

Rapport annuel de gestion

2004-2005

**Conseil de la
justice administrative**

**Le Rapport annuel de gestion 2004-2005 a été rédigé
par le Conseil de la justice administrative.**

Ce rapport peut aussi être consulté dans le
site Internet du Conseil à l'adresse suivante :
www.cja.gouv.qc.ca

Révision linguistique
Sophie Vaillancourt

Coordination à la production et à la rédaction des textes
Sophie Vaillancourt

Conception graphique

Imprimerie Héon & Nadeau ltée

Impression

Imprimerie Héon & Nadeau ltée

ISBN : 2-550-45127-9 (imprimé)

ISBN : 2-550-45128-7 (en ligne)

ISSN : 1705-1347 (imprimé)

ISSN : 1715-5274 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2006

© Gouvernement du Québec — 2006

Pour commander la présente publication, communiquez avec le
Conseil de la justice administrative à l'un des numéros suivants :

Téléphone : (418) 644-6279 ou 1 888 848-2581

Télécopieur : (418) 528-8471

Adresse électronique : courrier@cja.gouv.qc.ca

Note : En vue d'alléger la lecture du texte, la forme masculine utilisée désigne tant les femmes que les hommes.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier 2004-2005.

Ce rapport est présenté en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice et Procureur général,



Yvon Marcoux
Sainte-Foy, avril 2006

Monsieur Yvon Marcoux
Ministre de la Justice et Procureur général
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Je vous présente le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2005.

Vous comprendrez qu'il n'a pas été possible de vous remettre ce rapport à l'intérieur du délai habituel. En effet, au cours de la période visée par le Rapport, l'existence même du Conseil a été remise en question par le législateur. Les travaux en commission parlementaire, le soutien reçu des intervenants et les nouvelles orientations ont finalement permis d'assurer la survie du Conseil de la justice administrative. Compte tenu de ces circonstances, les travaux de rédaction de ce rapport ont été suspendus au cours de cette période d'incertitude.

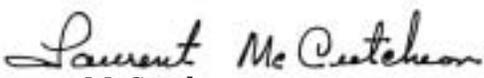
Les informations contenues dans ce rapport relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données et des contrôles afférents.

Je déclare donc que le Rapport annuel de gestion 2004-2005 du Conseil de la justice administrative :

- Décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Conseil;
- Présente les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats;
- Présente des données exactes et fiables selon la situation au 31 mars 2005.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,


Laurent McCutcheon

Québec, avril 2006

Table des matières

Message du président	XI
-----------------------------------	----

Partie 1 — Présentation du Conseil de la justice administrative

1.1	Compétence du Conseil	2
1.2	Valeurs, clientèle et services	3
1.3	Fonctionnement	4

Partie 2 — Contexte et faits saillants de l'exercice

2.1	Projets de loi modifiant la <i>Loi sur la justice administrative</i>	5
2.2	Sommaire de l'examen des plaintes déontologiques	6

Partie 3 — Résultats

3.1 Résultats au regard du Plan stratégique

ORIENTATION 1 — EXERCER LES FONCTIONS ATTRIBUÉES PAR LE LÉGISLATEUR

Axe d'intervention — Consolider l'implantation du Conseil afin de satisfaire aux attentes du législateur

Objectifs :

- Adopter le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*
- Publier annuellement la liste des ministères et des organismes de l'Administration et de ceux exerçant une fonction juridictionnelle
- Explorer de nouveaux moyens permettant de cueillir de l'information auprès du plaignant et de la personne visée par la plainte et examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant à cette étape

ORIENTATION 2 — PARTICIPER AUX EFFORTS VISANT À DÉVELOPPER LA CONFIANCE DU PUBLIC ENVERS LES INSTITUTIONS DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Axe d'intervention — Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie

Objectifs :

- Produire un document sur la déontologie qui soit accessible au public
- Publier un résumé des rapports d'enquête du Conseil et un résumé des décisions du Conseil sur la recevabilité des plaintes

ORIENTATION 3 — ACCROÎTRE L'EXPERTISE DU CONSEIL

Axe d'intervention — Mettre à la disposition des membres du Conseil un outil donnant accès à la documentation juridique

Objectif :

- Produire un outil de repérage et de synthèse donnant accès aux principales sources de droit utiles aux activités du Conseil 21

ORIENTATION 4 — EXERCER UN LEADERSHIP EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE

Axe d'intervention — Alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et à la déontologie de manière à maintenir des comportements de haut niveau 22

Objectif :

- Avec la collaboration de ses partenaires, tenir une activité de formation sur la déontologie (colloque) à l'intention de l'ensemble des membres des tribunaux administratifs et participer à la formation des juges administratifs en collaboration avec chacun des tribunaux, selon leurs besoins respectifs 22

ORIENTATION 5 — COLLABORER AUX TRAVAUX DE RÉFLEXION PRÉALABLES AU RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Axe d'intervention — Constituer un comité du Conseil dont les travaux pourront alimenter les réflexions préalables à la production du rapport . . . 23

Objectif :

- Faire des recommandations au ministre de la Justice 23

3.2 Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

1 ^{er} objectif	Assurer un accueil courtois, respectueux et rapide	24
2 ^e objectif	Procéder avec diligence au traitement des plaintes	24
3 ^e objectif	Communiquer dans un langage clair et accessible	25
4 ^e objectif	Faciliter l'accès à nos services	26

Partie 4 — Utilisation des ressources 27

4.1	Ressources humaines	27
4.2	Ressources financières	28
4.3	Ressources informationnelles	29

Partie 5 — Autres exigences 31

5.1	Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration	31
5.2	Protection des renseignements personnels	31
5.3	Éthique et déontologie	32
5.4	Embauche et accès à l'égalité	32
5.5	Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	33
5.6	Allégement réglementaire et administratif pour les entreprises	33
5.7	Suivi des recommandations du vérificateur général	33

Annexes..... 35

Annexe I	Liste des membres du Conseil au 31 mars 2005	37
Annexe II	Lois et règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil ..	39
Annexe III	<i>Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec</i>	41
Annexe IV	Règles sur le traitement d'une plainte	43
Annexe V	Rapports des comités d'enquête 2004-2005	51
Annexe VI	Résumés de décisions du Conseil sur la recevabilité des plaintes ..	67
Annexe VII	Plan stratégique du Conseil de la justice administrative pour les années 2001 à 2003 [mis à jour : été 2004]	73
Annexe VIII	Déclaration de services aux citoyens	79

Liste des figures et des tableaux

Figure 1	Organigramme — Exercice 2004-2005	5
Figure 2	Diagramme du cheminement d'une plainte	8
Figure 3	Diagramme du cheminement d'une plainte prévu par les modifications législatives de juin 2005	9
Figure 4	Motifs de plaintes 1998-2005	15
Tableau 1	Nombre de plaintes par exercice	11
Tableau 2	Nombre de plaintes par tribunal	12
Tableau 3	Motifs des plaintes reçues au cours de l'exercice 2004-2005	14
Tableau 4	Emplois pour l'exercice 2004-2005	28
Tableau 5	Crédits et dépenses pour l'exercice 2004-2005	29

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le présent exercice a été marqué par deux projets de loi visant la réforme de la justice administrative¹, incluant celle du Conseil de la justice administrative, dont la survie a été remise en cause. Ainsi, le Conseil n'a pas été à l'abri d'un climat d'incertitude pouvant affecter sa performance et expliquant le retard à produire le présent rapport.

Toutefois, lors des consultations publiques concernant ces projets de loi, un consensus a rapidement émergé quant à la nécessité de l'existence d'un organisme indépendant pour assurer l'application de la déontologie des membres des tribunaux administratifs. En effet, les mesures initiales proposées mettaient en péril la nécessaire autonomie d'un organisme capable de recevoir les plaintes des citoyens quant à la conduite des juges administratifs, de prendre les mesures appropriées et de formuler les recommandations pertinentes au gouvernement, lorsque nécessaire. Pareille organisation est à la base même de la confiance des citoyens envers la justice administrative : ceux-ci ont besoin de savoir qu'un forum impartial examinera la conduite des membres des tribunaux lorsqu'il y a allégation de manquement aux règles de déontologie.

Je profite de l'occasion pour remercier de leur soutien les personnes et organismes qui ont pris position en faveur d'un forum indépendant comme celui du Conseil de la justice administrative: la Conférence des juges administratifs du Québec, le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, l'Association des commissaires en matière de lésions professionnelles du Québec, le Réseau des avocats et avocates de l'Union des travailleurs et travailleuses accidenté(e)s de Montréal, la Commission des services juridiques, le Tribunal administratif du Québec, l'Association des juristes en droit social, M^e France Houle, professeure à l'Université de Montréal, etc.

Je suis aussi personnellement d'avis qu'une institution indépendante, extérieure aux tribunaux auxquels appartiennent les *juges administratifs* visés par les plaintes est essentielle pour soutenir la confiance du public envers la justice administrative. Le modèle du Conseil de la justice administrative est inspiré de celui du Conseil de la magistrature du Québec, à la différence que les pairs n'y occupent pas la majorité des sièges, laissant plutôt une place importante aux citoyens. Cette philosophie contribue à renforcer l'objectif d'assurer la confiance du public, qui compte sur l'impartialité et sur l'apparence d'impartialité des décideurs.

Je dois ici rappeler que cette philosophie trouve difficilement son application actuellement, dans le contexte où les sièges alloués à la représentation des citoyens n'ont toujours pas été comblés depuis juin 2002, compte tenu du climat d'incertitude entourant l'avenir du Conseil de la justice administrative. Ce climat d'incertitude n'y étant plus depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions le 1^{er} janvier 2006, nous attendons de nouvelles nominations pour siéger au Conseil.

¹ *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi 35 (adoption de principe le 23 novembre 2003), 1^{ère} session, 37^e législature et *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi 103 (adoption de principe le 1^{er} juin 2005) 1^{ère} session, 37^e législature.

Je souligne ici avec satisfaction que le législateur a retenu les recommandations du Conseil en instituant ainsi un comité responsable de l'examen de la recevabilité des plaintes, de manière à alléger le processus, tout en conservant les règles de représentativité.

Pour sa part, le Conseil demeure le gardien du processus de gestion des plaintes, constitue les comités devant statuer sur celles-ci, reçoit les décisions des comités d'enquête, favorise la cohérence des décisions, diffuse l'information aux citoyens, leur prête assistance et encourage la concertation entre les tribunaux. Les changements apportés à la loi permettront au Conseil de renforcer sa contribution à la nécessaire confiance du public dans la justice administrative.

Par ailleurs, malgré sa petite taille mais comptant sur un personnel dévoué, le Conseil a réussi à relever le défi d'assurer son indépendance tout en demeurant productif. En effet, en tant qu'organisme indépendant, le Conseil doit obéir à toutes les contraintes administratives applicables aux ministères et organismes. Déjà, par protocole d'entente, le ministère de la Justice offre au Conseil un soutien essentiel, et il me fait plaisir ici de remercier tous les officiers de ce ministère pour leur collaboration. Au cours des prochains exercices, il sera utile d'évaluer la possibilité d'obtenir encore davantage de soutien, en favorisant la collaboration qui produit une économie d'échelle, plutôt que de chercher à augmenter le nombre d'employés au Conseil.

Je terminerai en répondant à une question maintes fois posée quant au fait que, depuis son institution, le Conseil de la justice administrative n'a jamais imposé une quelconque sanction à la suite d'une plainte. Effectivement! Dans les mois suivant le dépôt de plaintes, on constate que plusieurs juges administratifs ont demandé à ce que leur mandat ne soit pas reconduit ou ont démissionné de leurs fonctions. Ces départs ont mis fin à l'examen des plaintes ou des enquêtes concernant ces personnes, puisque n'étant plus membres du tribunal administratif concerné, le Conseil ou ses comités d'enquête ont considéré avoir perdu compétence à leur égard. Quant à la majorité des plaintes reçues au Conseil, elles ont été déclarées non recevables parce qu'elles n'étaient pas de nature déontologique ou que les allégations n'étaient pas supportées par les faits. Quant aux autres plaintes pour lesquelles un comité d'enquête a été formé, elles ont été rejetées.

Enfin, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, l'approbation par le gouvernement, le 22 mars 2006, du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* et les nominations de membres pour combler les postes vacants, que nous souhaitons prochaines, le Conseil de la justice administrative sera en mesure de réaliser les objectifs qui lui sont confiés et de contribuer à soutenir la confiance du public envers la justice administrative.

Le président,

Laurent McCutcheon
Québec, avril 2006

Partie 1 — PRÉSENTATION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Présentation générale

Le Conseil de la justice administrative a été institué en 1998 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après appelée « L.j.a. » ou « la loi »)¹.

Son principal mandat est de recevoir et d'examiner les plaintes déontologiques formulées à l'encontre des juges administratifs des tribunaux administratifs suivants :

- La Commission des lésions professionnelles (CLP)²;
- La Commission des relations du travail (CRT)³;
- La Régie du logement (RDL)⁴;
- Le Tribunal administratif du Québec (TAQ)⁵.

Ces tribunaux administratifs comptent ensemble près de 300 juges administratifs⁶. Plus de 200 membres de la Commission des lésions professionnelles, issus des milieux syndicaux et patronaux, sont aussi soumis à la juridiction déontologique du Conseil. Au total, le Conseil de la justice administrative a donc compétence sur la déontologie d'au-delà de 500 personnes.

Le Conseil est un organisme autonome et indépendant des tribunaux administratifs sur lesquels il a juridiction. À titre d'illustration, on peut dire que le Conseil est à la justice administrative ce que le Conseil de la magistrature est aux tribunaux judiciaires. Il a un rôle de gardien de la conduite des membres des tribunaux administratifs, contribuant ainsi au respect de l'indépendance judiciaire et au maintien de la confiance du public dans la justice administrative.

Composition

La loi prévoit que le Conseil est formé des dix-sept personnes suivantes, aucune d'elles n'occupant toutefois une charge à temps plein :

- Le président du Tribunal administratif du Québec;

¹ L.R.Q., c. J-3, art. 165, entré en vigueur par le décret 1524-97 du 26 novembre 1997.

² *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 399, 400 et 411.

³ *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 137.24 et 137.25.

⁴ *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 7.11, 7.12, 8.2, 8.3, 8.4 et 9.5.

⁵ L.j.a., art. 177 et suivants.

⁶ Au 31 mars 2005, 116 commissaires étaient membres de la CLP, la CRT en comptait 32, 35 régisseurs et 7 greffiers spéciaux siégeaient à la RDL et le TAQ était composé de 111 membres.

- Un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;
- Le président de la Commission des lésions professionnelles;
- Un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;
- Le président de la Commission des relations du travail;
- Un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;
- Le président de la Régie du logement;
- Un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;
- Neuf autres personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel.

La liste des membres en fonction au 31 mars 2005 est reproduite à l'Annexe I du rapport.

1.1 Compétence du Conseil

Mission

Le Conseil a défini en ces termes sa mission quant à la déontologie des membres des tribunaux administratifs :

« Soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus spécifiquement en regard des tribunaux sur lesquels il a juridiction ».

Fonctions du Conseil

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête, de conseil, de réglementation et d'information.

Il a principalement pour mandat de recevoir et d'examiner les plaintes formulées contre un membre, un commissaire ou un régisseur pour un manquement déontologique ou un manquement à un devoir imposé par la loi. Il peut aussi être chargé de faire enquête en vue de déterminer si un juge administratif est atteint d'une incapacité permanente ou sur un manquement invoqué pour révoquer un président ou un vice-président de sa charge administrative.

Le Conseil a la responsabilité d'édicter le code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec.

Il peut aussi faire des recommandations au ministre de la Justice quant à l'administration de la justice administrative par les organismes qui relèvent de sa compétence et il publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* les listes des ministères et organismes assujettis aux règles générales de procédure de la *Loi sur la justice administrative*, selon qu'ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative ou exercent plutôt une fonction juridictionnelle⁷.

L'Annexe II du rapport énumère les lois et les règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil de la justice administrative.

1.2 Valeurs, clientèle et services

Valeurs

La participation du public est une valeur privilégiée par le Conseil de la justice administrative. En effet, celui-ci est fort d'une composition par laquelle les citoyens ont un droit de regard sur la déontologie des juges administratifs et occupent une place de premier plan dans les décisions du Conseil. Cette large place accordée aux citoyens dans la composition du Conseil est de nature à contribuer au renforcement de la confiance du public.

Par ailleurs, le Conseil estime que la qualité des services aux citoyens, dont la considération et le respect des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants, est primordial, plus particulièrement dans l'exercice de son rôle en matière de déontologie.

Ainsi, par le biais de son personnel, tout en prêtant assistance au citoyen quant à la formulation de sa plainte, le cas échéant, le Conseil veille à demeurer en tout temps équitable et impartial.

Enfin, les attentes grandissantes du public appelant des standards de conduite, de transparence et d'imputabilité plus élevés, il importe d'inscrire ces valeurs au cœur des priorités en matière de justice administrative.

Clientèle

La clientèle potentielle du Conseil est celle des citoyens ayant recours aux tribunaux administratifs sur lesquels il a juridiction. Parmi ceux-ci, des plaignants s'adressent au Conseil pour demander que la conduite d'un juge administratif soit examinée, eu égard aux règles déontologiques applicables. Il s'agit de la clientèle immédiate du Conseil.

Les membres des tribunaux administratifs peuvent aussi être considérés comme une clientèle par le Conseil. En effet, le plaignant et la personne visée par la plainte ont droit à une même considération et le Conseil a un devoir d'agir de façon équitable et impartiale à leur égard.

Enfin, le grand public, qui s'adresse parfois au Conseil pour manifester son insatisfaction à l'endroit de la justice administrative ou pour demander des

⁷ L.j.a., art. 178.

renseignements au sujet de celle-ci, fait également partie de la clientèle du Conseil. Cette clientèle doit pouvoir obtenir le soutien nécessaire pour s'adresser aux instances appropriées ou être orientée vers les ressources compétentes.

Services

Les actions du Conseil découlent en majorité de demandes qui lui sont adressées par sa clientèle ou par ses partenaires. Les moyens d'intervention privilégiés sont précisés à la loi. Il s'agit de décisions sur la recevabilité des plaintes, de rapports d'enquête, de publications, de recommandations en matière de justice administrative et de réglementation.

Le Conseil poursuit aussi ses activités de formation et d'information. Ses représentants interviennent à divers forums afin de renseigner sa clientèle sur les activités du Conseil, sur les règles de déontologie applicables aux membres des tribunaux administratifs et sur la justice administrative.

1.3 Fonctionnement

Les membres du Conseil, qui n'occupent pas leur charge à temps plein, se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice. Les règles de régie interne du Conseil prévoient que celui-ci tient au moins quatre séances par année.

Le quorum du Conseil est composé de sept de ses dix-sept membres. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec, mais il se réunit habituellement à Québec, où se trouve son siège. À l'exception des délibérations sur la recevabilité des plaintes, les séances du Conseil sont publiques, à moins qu'il ne prononce le huis clos lorsqu'il le juge nécessaire pour préserver l'ordre public⁸.

Le calendrier des séances est accessible dans le site Internet du Conseil et l'ordre du jour y est affiché quelques jours avant la tenue d'une séance.

Structure organisationnelle

Le président du Conseil est chargé de son administration et de sa direction⁹ alors que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec agit comme secrétaire du Conseil¹⁰.

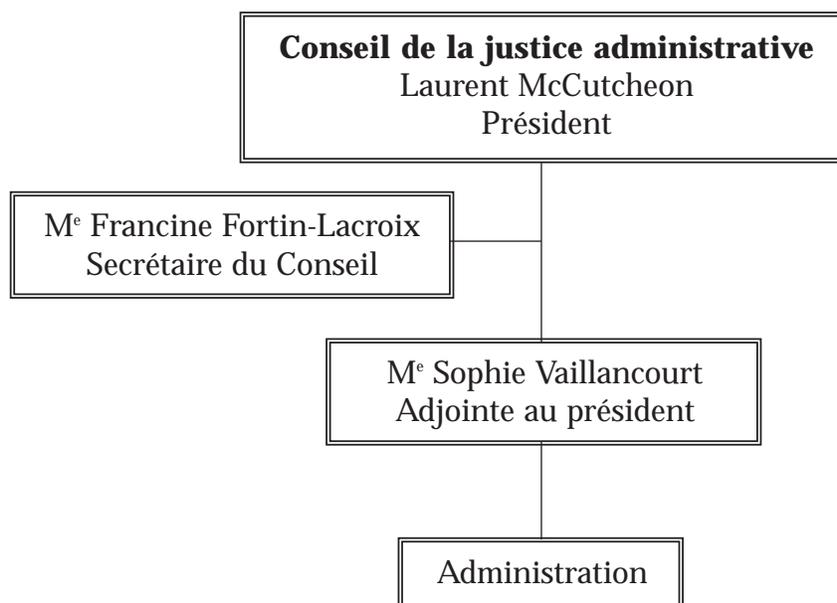
Trois personnes constituent la permanence du Conseil. Cette équipe est composée d'une agente de secrétariat, d'une agente de recherche en droit et d'une avocate, qui est aussi l'adjointe au président, tel que l'illustre l'organigramme suivant :

⁸ L.j.a., art. 173.

⁹ L.j.a., art. 171.1.

¹⁰ L.j.a., art. 172.

FIGURE 1
Organigramme - Exercice 2004-2005



Partie 2 — CONTEXTE ET FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

Les faits saillants de l'exercice se rapportent au mandat principal du Conseil, soit le traitement des plaintes lui étant soumises par les citoyens, lequel s'est exercé dans le contexte du suivi et des interventions du Conseil à l'égard des projets de loi le concernant.

2.1 Projets de loi modifiant la *Loi sur la justice administrative*

Au cours des exercices 2003-2004 et 2004-2005, le Conseil a évolué dans le contexte des projets de réforme de la justice administrative et des mesures envisagées par le législateur quant à la poursuite d'une meilleure justice administrative.

Projet de loi n^o 35 et consultations particulières de l'hiver 2004

Ainsi, le projet de loi n^o 35, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*¹¹, déposé à l'Assemblée nationale en novembre 2003, prévoyait l'abolition du Conseil en confiant aux présidents de chacun des tribunaux concernés l'application de la déontologie des juges administratifs. Le projet de loi énonçait aussi qu'il appartiendrait au gouvernement d'édicter le code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec, fonction actuellement dévolue au Conseil.

¹¹ Projet de loi n^o 35 (adoption de principe le 27 novembre 2003), 1^{re} session, 37^e législature (Québec).

Au début de l'année 2004, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale a tenu des consultations publiques sur le projet de loi n° 35. Le Conseil a été invité à y présenter ses observations et à déposer un mémoire. Lors de ces consultations, plusieurs intervenants ont fait valoir auprès de la Commission la nécessité de l'existence d'un forum indépendant, tel celui que constitue le Conseil de la justice administrative, pour recevoir et examiner les plaintes déontologiques pouvant être portées contre un juge administratif.

Projet de loi n° 103 et consultations particulières du printemps 2005

Le 26 avril 2005, le projet de loi n° 103, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, a été déposé à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi reprend essentiellement les principaux consensus dégagés lors des consultations antérieures. Ainsi, le projet de loi n° 103 maintient l'existence du Conseil de la justice administrative, de même que sa composition.

Des consultations particulières et auditions publiques ont aussi été tenues à l'égard de ce projet de loi. La *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 2005¹², retient les recommandations formulées par le Conseil lors des consultations. Ainsi, le Conseil conserve sa responsabilité quant à l'édition du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* et à la publication annuelle des listes des ministères et organismes assujettis aux règles générales de procédure de la *Loi sur la justice administrative*.

La loi introduit aussi, à la demande du Conseil, une modification d'importance visant à alléger le processus de traitement des plaintes. En effet, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, l'examen de la recevabilité des plaintes ne relèvera plus du Conseil de la justice administrative réuni en plénière, mais d'un comité, formé de sept des membres du Conseil, qu'il constituera afin de statuer sur la recevabilité¹³.

2.2 Sommaire de l'examen des plaintes déontologiques

Le Conseil a tenu six séances au cours de l'exercice¹⁴, à son siège de Québec, à l'exception d'une ayant eu lieu à Montréal.

La première partie des séances du Conseil est publique. C'est durant la seconde partie de ses séances, tenue à huis clos, que le Conseil a rendu ses décisions à l'égard des plaintes lui ayant été soumises.

¹² L.Q. 2005, c. 17.

¹³ Article 184.2 de la loi, tel que modifié.

¹⁴ Séances tenues les 15 avril, 10 juin, 9 septembre et 18 novembre 2004 ainsi que les 20 janvier et 17 mars 2005.

Le Conseil est responsable de la réception et de l'examen des plaintes portées contre les juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail, de la Régie du logement et du Tribunal administratif du Québec.

Le processus de traitement des plaintes est établi à la loi. Toute personne peut porter plainte au Conseil contre un membre d'un des quatre tribunaux sur lesquels il a juridiction, pour un manquement aux règles déontologiques lui étant applicables. La plainte doit être transmise par écrit au siège du Conseil et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie¹⁵. Un accusé de réception est transmis au plaignant et la personne visée par la plainte reçoit copie de celle-ci¹⁶.

Le traitement des plaintes est prévu en trois étapes : l'examen de la plainte en vue de décider de sa recevabilité, l'enquête par un comité d'enquête, le cas échéant, et la recommandation du Conseil sur la sanction à retenir, s'il y a lieu.

À la suite de l'examen d'une plainte, lorsque le Conseil constate que celle-ci est manifestement non fondée, il en avise le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte et il leur communique les motifs du rejet¹⁷. Le dossier est alors fermé.

Si la plainte est jugée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête, de statuer sur le bien-fondé de la plainte et de recommander une sanction contre le juge administratif, le cas échéant. Ce comité est composé de trois personnes : deux sont choisies parmi les membres du Conseil, dont au moins une est un représentant du public, la troisième est membre du tribunal auquel appartient la personne visée par la plainte¹⁸.

Le Conseil peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes¹⁹. Bien qu'un tel règlement n'ait pas été édicté à ce jour, le Conseil a adopté et applique ses Règles sur le traitement d'une plainte qui sont distribuées à toutes les personnes portant plainte au Conseil ou visées par une plainte. Ces règles sont publiées dans le site Internet du Conseil et sont reproduites à l'Annexe IV du présent rapport²⁰.

Si le comité d'enquête juge la plainte fondée, il transmet son rapport et ses conclusions au Conseil qui, selon la recommandation, adresse une réprimande ou recommande au ministre concerné la suspension ou la destitution de la personne visée par la plainte.

La Figure 2 illustre le cheminement d'une plainte soumise au Conseil de la justice administrative au cours de l'exercice alors que la Figure 3 présente le cheminement prévu par les modifications législatives.

¹⁵ L.j.a., art. 183.

¹⁶ L.j.a., art. 184.1.

¹⁷ L.j.a., art. 185.

¹⁸ L.j.a., art. 186; *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, art. 400; *Code du travail*, art. 137.24; *Loi sur la Régie du logement*, art. 8.4.

¹⁹ L.j.a., art. 179.

²⁰ Ces règles seront toutefois révisées lors de l'entrée en vigueur des modifications législatives relatives au traitement des plaintes par le Conseil.

FIGURE 2
Diagramme du cheminement d'une plainte

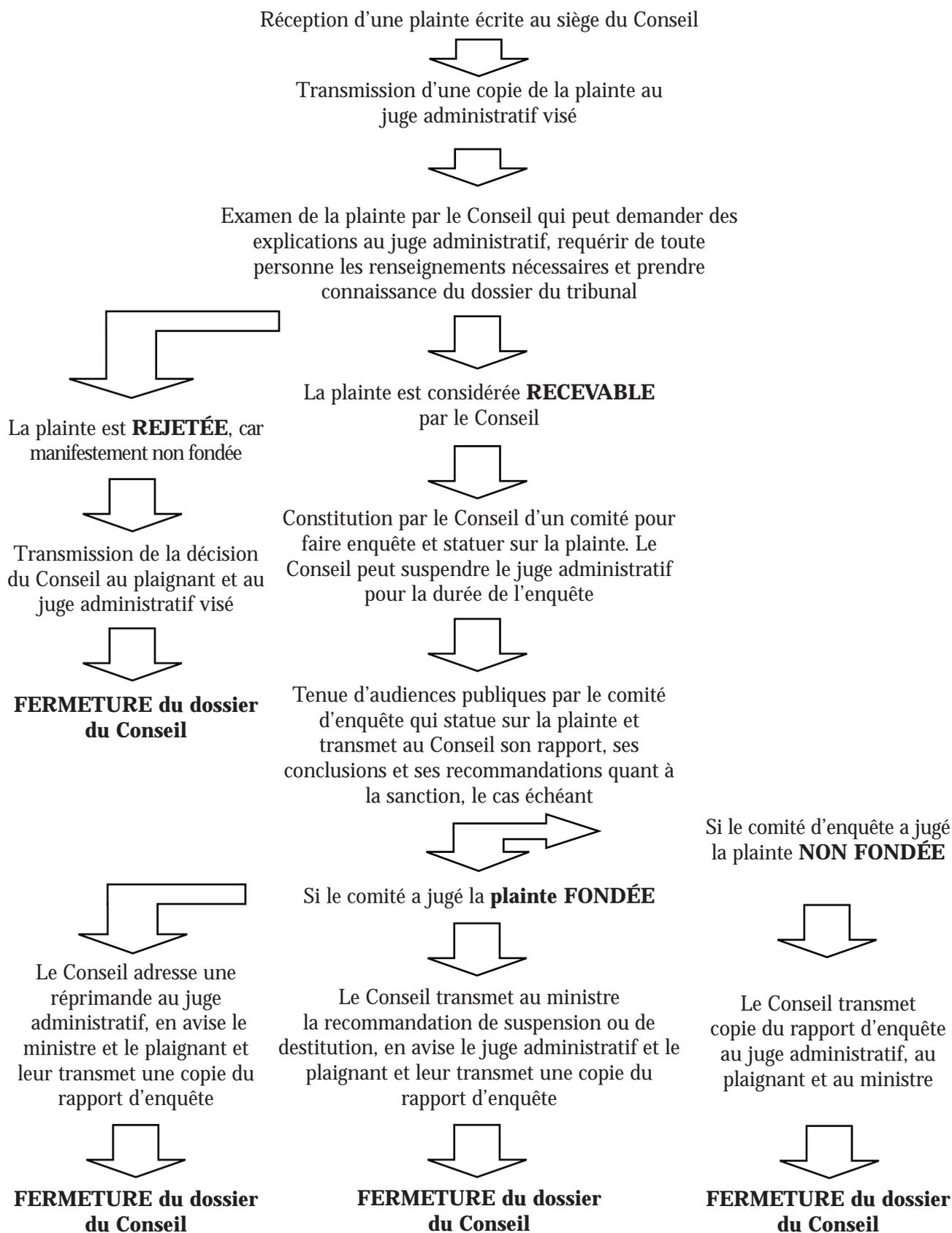
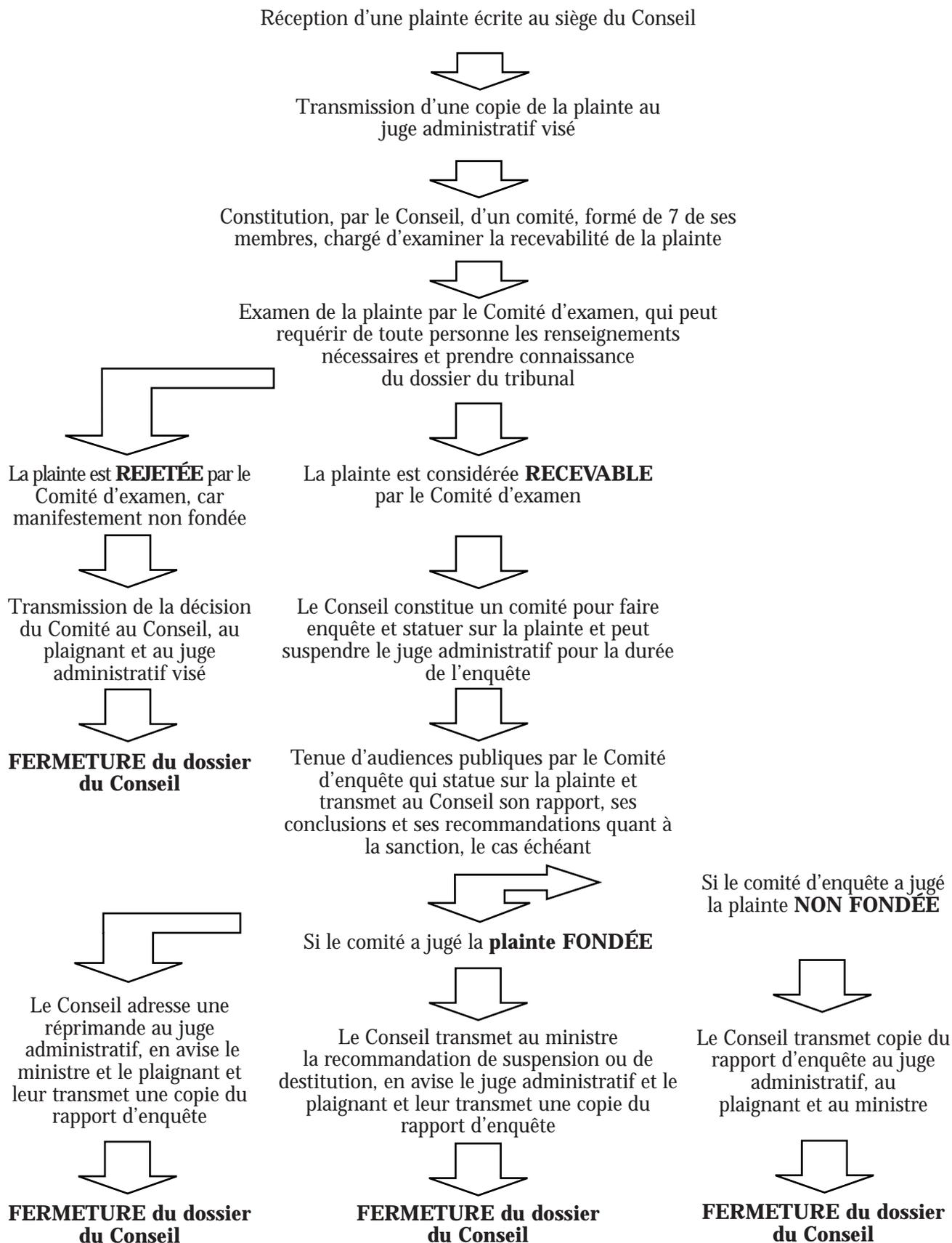


FIGURE 3
**Diagramme du cheminement d'une plainte
 prévu par les modifications législatives de juin 2005**



Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition devant un comité d'enquête se tient à huis clos²¹, mais les audiences des comités d'enquête sont publiques, sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire.

Statistiques sur les plaintes

Depuis sa création, jusqu'au 31 mars 2005, le Conseil de la justice administrative a reçu 188 plaintes écrites. Toute plainte écrite concernant nommément un membre d'un des tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a juridiction entraîne l'ouverture d'un dossier. Ainsi, même si la plainte est plutôt de la nature de la contestation d'une décision rendue, elle sera comptabilisée dans le nombre de plaintes reçues.

Trente-cinq nouveaux dossiers de plaintes ont été ouverts au cours de l'exercice et 34 ont été fermés.

La grande majorité des dossiers sont fermés par le Conseil, la plainte étant déclarée irrecevable sans qu'il soit nécessaire de constituer de comité d'enquête pour faire enquête. Ce fut le cas de 29 des 34 dossiers fermés au cours de l'exercice. Trois plaintes ont toutefois été déclarées recevables et ont donné lieu à la constitution d'un comité d'enquête²².

Rapports d'enquête 2004-2005

Les enquêtes des comités d'enquête constitués par le Conseil et leurs décisions sont publiques et sont disponibles dans le site Internet du Conseil. Cinq rapports d'enquête ont été déposés au Conseil durant l'exercice²³. Il s'agit des suivants :

- *Plainte de M^e Micheline Bélanger à l'égard de M^e Alain Archambault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles²⁴* : Cette enquête a été conclue par la fermeture du dossier, le mandat du commissaire étant arrivé à échéance durant l'enquête et le gouvernement ayant décidé de ne pas renouveler celui-ci.
- *Plainte de Mme Mélanie Billard-Gaudet et de M. Neil Swithin-Jones à l'égard de M^e Monique Billard, commissaire à la Commission des lésions professionnelles²⁵* : Cette enquête s'est terminée avec la fermeture du dossier, la commissaire visée par la plainte étant décédée alors que le comité d'enquête était en délibéré.

²¹ L'article 173 de la loi énonce que les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil ne prononce le huis clos, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

²² Dossiers n^{os} 136, 153 et 162.

²³ Dossiers n^{os} 144, 122, 139, 145 et 162.

²⁴ 2003 QCCJA 139, 15 avril 2004.

²⁵ 2003 QCCJA 122, 9 septembre 2004.

- *Plainte de M. Yvon Laberge à l'égard de M^e Jacques Cloutier, régisseur à la Régie du logement²⁶* : Cette enquête s'est terminée par la fermeture du dossier, le plaignant ayant manifesté son intention de retirer sa plainte et le comité d'enquête ayant déclaré que la plainte n'était pas fondée.
- *Plainte de M. Normand G. Pétrin à l'égard du D^r Pierre LeBlanc, membre du Tribunal administratif du Québec²⁷* : Ce dossier a été fermé par le comité d'enquête, la personne visée par la plainte ayant pris sa retraite avant même la tenue de l'audience.
- *Plainte de M. Paul Fusco à l'égard M^e Hélène Bibeault, régisseuse à la Régie du logement²⁸* : Cette enquête s'est terminée par la fermeture du dossier et le rejet de la plainte, le plaignant ayant manifesté son intention de retirer sa plainte.

Les rapports des comités d'enquête déposés au cours de l'exercice 2004-2005 se retrouvent à l'Annexe V du rapport alors qu'on retrouve à l'Annexe VI des résumés de décisions du Conseil rejetant des plaintes à l'étape de l'examen de leur recevabilité.

Les tableaux suivants reprennent les données statistiques sur les plaintes traitées par le Conseil depuis les trois derniers exercices :

TABLEAU 1
NOMBRE DE PLAINTES PAR EXERCICE

EXERCICE FINANCIER	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Total	Dossiers fermés	Dossiers en traitement ou reportés à l'exercice suivant
2002-2003	38	10	48	20	28
2003-2004	31	28	59	47	12
2004-2005	35	12	47	34	13
TOTAL Depuis l'exercice 1998-1999, année de début des activités du Conseil	188				

²⁶ 2003 QCCJA 144, 18 novembre 2004.

²⁷ 2003 QCCJA 145, 18 novembre 2004.

²⁸ 2004 QCCJA 162, 18 novembre 2004.

TABLEAU 2
NOMBRE DE PLAINTES PAR TRIBUNAL

EXERCICE FINANCIER	RDL	TAQ	CLP	CRT	Total
2002-2003	14	15	9	0	38
2003-2004	22	6	2	1	31
2004-2005	21	5	9	0	35
TOTAL Depuis l'exercice 1998-1999, année de début des activités du Conseil	109	38	40	1	188

Motifs allégués au soutien des plaintes reçues

Les plaintes reçues rapportent en grande majorité des manquements qui seraient survenus en cours d'audience. Presque toutes les personnes portant plainte ont été parties au litige et n'étaient pas représentées par avocat devant le tribunal administratif.

Bien qu'on retrouve souvent plusieurs allégations à une même plainte, on constate que pour la première fois cette année, le motif d'ordre déontologique allégué le plus fréquemment ne concerne pas le manque de respect et de courtoisie du juge administratif à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, ce motif étant passé du premier rang au quatrième rang.

L'insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le juge administratif est toujours le motif de plainte le plus fréquent. Ces plaintes formulent des reproches quant à la recevabilité ou à l'appréciation de la preuve ou quant à l'application de règles de droit par le décideur. Le plaignant recherche alors de la part du Conseil qu'il infirme ou modifie la décision du juge administratif, ordonne la récusation de ce dernier ou la tenue d'une nouvelle audience. Or, ce motif de plainte ne relève pas de la compétence du Conseil, puisqu'il n'est pas de nature déontologique. Le Conseil n'a donc pas le pouvoir d'examiner de telles demandes ni les faits qui sont allégués au soutien de celles-ci.

Ainsi, dans 14 des 34 plaintes ayant fait l'objet d'une décision au cours de l'exercice, des reproches n'ont pu être considérés par le Conseil puisqu'ils n'étaient pas de nature déontologique, le plus souvent parce qu'il ressortait des allégations du plaignant qu'elles avaient pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue par le juge administratif. Lorsque c'est le cas, le Conseil déclare la plainte irrecevable. Sa décision rappelle que

l'évaluation de la preuve est de la compétence exclusive du juge administratif, que le Conseil n'a pas le pouvoir de la revoir et qu'il n'a pas compétence pour évaluer la justesse de la décision rendue ni pour réviser les motifs de celle-ci. En effet, lorsqu'un juge administratif rend une décision, il exerce son pouvoir décisionnel et, en raison du principe d'indépendance judiciaire, le Conseil ne peut intervenir dans ce processus. Le Conseil indique aussi au plaignant que, s'il veut attaquer le bien-fondé d'une décision, il doit plutôt adresser ses arguments aux instances d'appel ou de révision prévues par la loi, le cas échéant.

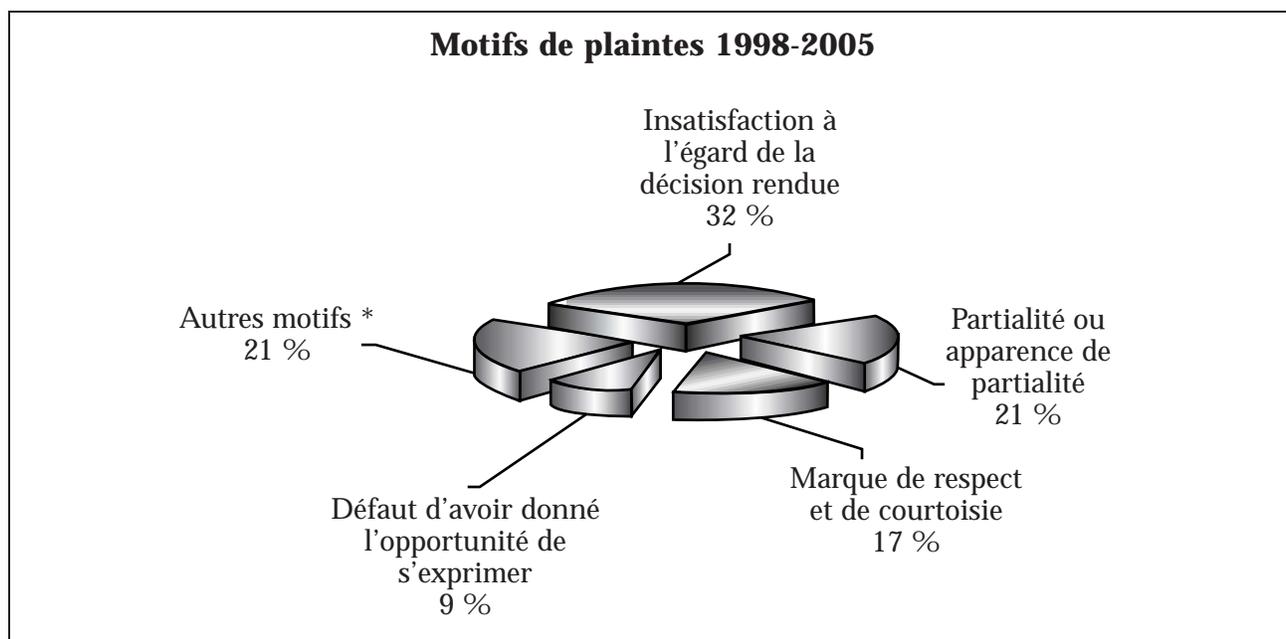
Dans 10 autres plaintes examinées par le Conseil, les allégations étaient de nature déontologique, puisqu'elles concernaient un manquement possible aux devoirs énoncés par la loi ou le code de déontologie applicable. Cependant, après avoir examiné de façon objective les éléments de preuve susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations du plaignant, le Conseil en est arrivé à la conclusion que celles-ci n'étaient pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permettait pas de relever de faute déontologique.

Les motifs des plaintes reçues au Conseil au cours de l'exercice sont détaillés au Tableau 3 alors que la Figure 4 illustre les motifs allégués au soutien de la totalité des plaintes reçues par le Conseil depuis sa création :

TABLEAU 3
Motifs des plaintes reçues au cours de l'exercice 2004-2005

Insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le juge administratif	18	Les plaintes invoquant des erreurs de faits ou de droit, contestant l'évaluation de la preuve (dont la crédibilité de témoins) ou la réception d'éléments de preuve (inadmissibilité de documents, de témoignages écrits ou de faits non pertinents) sont regroupées sous ce motif.
Partialité ou apparence de partialité	14	Ces plaintes concernent principalement la conduite du juge administratif à l'audience, laquelle aurait été perçue comme procurant un avantage à l'une des parties, donc comme une apparence de partialité (ex. : sentiment d'hostilité, propos tenus par le décideur). Elles visent aussi des allégations de conflits d'intérêts et de rapports que le juge administratif aurait avec une personne impliquée dans le litige. On constate par ailleurs que les plaintes ayant pour objet de contester la décision rendue allèguent souvent la partialité.
Défaut de veiller à ce que les parties aient la possibilité de faire valoir pleinement leurs prétentions	6	Ces plaignants prétendent ne pas avoir eu l'occasion de s'exprimer comme ils le voulaient devant le tribunal. Ils rapportent que le juge administratif ne les a pas laissé parler, qu'ils n'ont pu faire valoir leur point de vue pleinement ou n'ont pas eu la possibilité de présenter tous leurs éléments de preuve.
Manque de respect et de courtoisie ou absence de considération accordée à la personne qui se présente devant le juge administratif	5	Les plaintes à cet égard concernent l'attitude du juge administratif. Elles allèguent l'agacement, l'impatience, la colère, des manières expéditives, mais aussi l'emploi d'un ton irrespectueux ou hostile et d'un langage abusif ou inapproprié. Ces attitudes et les propos ont été perçus comme étant désobligeants, offensants, injustifiés ou discriminatoires.
Délai déraisonnable pour rendre la décision	5	
Traitement administratif du dossier par le tribunal ou par son personnel	3	
Défaut d'avoir veillé au bon déroulement de l'audience et atteinte au décorum	2	
Comportement non compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité	2	
Situations incompatibles ou conflits d'intérêts	1	
Défaut d'avoir apporté un secours équitable à la partie non représentée	1	

FIGURE 4



*** Principaux autres motifs de plainte :**

- Comportement non compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité : 3,6 %
- Traitement administratif du dossier par le tribunal : 3,6 %
- Délai déraisonnable pour rendre la décision : 3,05 %
- Défaut d'avoir apporté un secours équitable aux parties : 2,77 %
- Discrimination : 2,2 %
- Abus de pouvoir ou mauvaise foi : 1,39 %
- Ne pas avoir veillé au bon déroulement de l'audience : 1,39 %

Partie 3 — RÉSULTATS

3.1 Résultats au regard du Plan stratégique

La présente section expose le bilan des résultats de l'application du premier plan stratégique du Conseil, adopté le 7 décembre 2000. Il est reproduit à l'Annexe VII du rapport. Le second plan stratégique du Conseil sera éventuellement déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, de qui relève le Conseil²⁹.

Les résultats au regard du plan stratégique démontrent que le Conseil a réussi son implantation et a relevé le défi de conserver son indépendance, malgré la petite taille de son organisation et la particularité d'être un organisme autonome spécialisé, dont aucun des membres ne siège à temps plein.

L'organisme est maintenant en plein contrôle de ses opérations et a mis en place les procédés administratifs nécessaires pour accomplir sa mission. Le traitement des plaintes est encadré par une procédure stricte et une expertise a été développée par les membres du Conseil ainsi que par son personnel. L'information est facilement accessible aux citoyens, leur permettant de se prévaloir de leurs droits. Quant aux juges administratifs, ils bénéficient de l'approche préventive préconisée par le Conseil.

Les activités du Conseil s'inscrivent dans l'objet même de la *Loi sur la justice administrative*, soit d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

ORIENTATION 1 AXE D'INTERVENTION	EXERCER LES FONCTIONS ATTRIBUÉES PAR LE LÉGISLATEUR CONSOLIDER L'IMPLANTATION DU CONSEIL AFIN DE SATISFAIRE AUX ATTENTES DU LÉGISLATEUR
---	--

OBJECTIF 1.1 : ADOPTER LE *CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC*

INDICATEUR : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE DE DÉONTOLOGIE

CIBLE 2001-2002 **RÉSULTAT**
L'objectif formulé en décembre 2000 a été atteint : le Conseil a adopté une première version du code de déontologie au début de l'année 2001, sa version finale en janvier 2003 et le gouvernement l'a approuvé le 22 mars 2006. Le Code est entré en vigueur le 20 avril 2006.

²⁹ L.j.a., art. 199.

COMMENTAIRES

L'article 180 de la loi prévoit que le Conseil est responsable d'édicter le code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec. Avant que ce code ne soit adopté, le président, les vice-présidents et les membres du tribunal ont dû être consultés. Par la suite, le code a été soumis à l'approbation du gouvernement.

À la suite des consultations requises par la loi, le Conseil a adopté la version finale du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* à sa séance du 30 janvier 2003³⁰. Ce règlement a par la suite été acheminé au ministre de la Justice en vue d'obtenir l'approbation du gouvernement.

Au 31 mars 2005, le projet de code de déontologie adopté par le Conseil n'avait pas été approuvé par le gouvernement, compte tenu notamment du dépôt, à l'automne 2003, du projet de loi n° 35 concernant la réforme de la justice administrative. Ce projet de loi prévoyait de modifier la loi actuelle pour attribuer au gouvernement la responsabilité d'édicter le code de déontologie des membres du Tribunal³¹.

Toutefois, suite à l'adoption, en 2005, du projet de loi n° 103³² confirmant le mandat du Conseil quant au code de déontologie des membres du tribunal, celui-ci a été approuvé par le gouvernement par le décret 174-2006 du 22 mars 2006. Le Code est reproduit à l'Annexe III.

Par ailleurs, soulignons que l'absence de code de déontologie ne signifie pas l'absence de règles déontologiques applicables. En effet, la *Loi sur la justice administrative* énonce déjà certaines obligations déontologiques, des dispositions transitoires³³ s'appliquent pour la période précédant l'entrée en vigueur du code de déontologie de même que le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*³⁴.

OBJECTIF 1.2 : PUBLIER ANNUELLEMENT LA LISTE DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION ET DE CEUX EXERÇANT UNE FONCTION JURIDICTIONNELLE

INDICATEUR : PUBLICATION ANNUELLE DE LA LISTE À LA *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*

CIBLE **RÉSULTAT**

Juin 2001, puis annuellement
La cible formulée est atteinte : le Conseil a publié pour la première fois les listes prévues par la loi en mai 2001³⁵. Ces listes, mises à jour de façon continue, ont été publiées de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2002, du 28 juin 2003, du 1^{er} mai 2004 et du 18 juin 2005.

COMMENTAIRES

La codification des principes de la justice administrative et la distinction des fonctions administratives et juridictionnelles par la *Loi sur la justice administrative* constituent une initiative unique au Canada.

Ainsi, le Titre I de la loi prescrit les règles de procédure générales applicables à la prise d'une décision individuelle visant un administré. Plus précisément, les articles 2 à 8 concernent les exigences procédurales applicables à l'exercice d'une fonction administrative, se traduisant entre autres par le

³⁰ Le code a fait l'objet d'une prépublication à la *Gazette officielle* du 31 janvier 2001, (2001) 133 G.O. II, 1161.

³¹ Projet de loi n° 35, art. 180.

³² *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2005, c. 17.

³³ *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1997, c. 43, article 850.

³⁴ D. 824-98 du 17 juin 1998, (1998) 130 G.O. II, 3474, adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, L.R.Q., c. M-30.

³⁵ (2001) 133 G.O. I, 504.

devoir d'agir équitablement. Quant aux articles 9 à 13, ils s'appliquent aux décisions prises par un organisme exerçant une fonction juridictionnelle, dont la procédure doit permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

Le Conseil s'est vu confier par la loi un mandat d'information quant aux rôles et responsabilités des nombreux acteurs de la justice administrative. Ainsi, le Conseil doit publier annuellement à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi, de même que la liste des organismes visés par l'article 9.

La publication de ces listes fournit aux citoyens un outil facilitant la détermination des règles de justice fondamentale et constitue un moyen favorisant l'accessibilité à la justice administrative.

Afin de satisfaire cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes :

- **La liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale** : les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles de procédure des articles 2 à 8 de la loi, dont le respect du devoir d'agir équitablement, dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative;
- **La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée** : les organismes mentionnés à cette liste sont tenus de respecter les règles de procédure des articles 9 à 13 de la loi, dont le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

Ces listes ont été publiées pour la première fois en mai 2001³⁶. Elles sont mises à jour annuellement et ont été publiées par le Conseil pour une cinquième année consécutive à la partie I de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2005³⁷.

À titre informatif, mentionnons que la revue exhaustive des lois et des décrets adoptés en 2004-2005 a permis de constater qu'au jour de la publication des listes, l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la *Loi sur la justice administrative* était composée de 19 ministères et de 59 organismes, alors que six organismes exerçaient exclusivement des fonctions juridictionnelles au sens de l'article 9 de la loi.

Toutes les versions des listes publiées par le Conseil sont disponibles dans le site Internet du Conseil.

OBJECTIF 1.3 :	EXPLORER DE NOUVEAUX MOYENS PERMETTANT DE CUEILLIR DE L'INFORMATION AUPRÈS DU PLAIGNANT ET DE LA PERSONNE VISÉE PAR LA PLAINTÉ ET EXAMINER LA POSSIBILITÉ DE RÉPONDRE AUX INSATISFACTIONS DU PLAIGNANT À CETTE ÉTAPE
INDICATEUR :	DÉFINITION DE LIGNES DIRECTRICES; ESSAIS DANS CERTAINS DOSSIERS DE PLAINTES RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'APPLICATION PRÉALABLEMENT DÉFINIES
CIBLE 2003	RÉSULTAT Partiellement atteint.

³⁶ (2001) 133 G.O. I, 563.

³⁷ (2005) 137 G.O. I, 561.

COMMENTAIRES

Depuis que la loi lui permet de le faire³⁸, le Conseil demande régulièrement des explications à la personne qui est l'objet de la plainte, recueille du plaignant ou de tiers les renseignements qu'il estime nécessaires et prend connaissance du dossier du tribunal, même s'il est par ailleurs confidentiel. Ces nouveaux moyens de recueillir de l'information dès l'étape de l'examen de la recevabilité de la plainte permettent de rendre une décision plus éclairée, sans avoir à constituer un comité d'enquête.

L'examen de la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant dès l'étape de la réception de la plainte, soit avant qu'il ne soit statué sur la recevabilité de celle-ci, n'a pas été concluant. En effet, les plaintes reçues au Conseil à ce jour se prêtent mal à cet exercice. Le Conseil déterminera s'il y a lieu que cet objectif soit repris ou non à son prochain plan stratégique.

ORIENTATION 2	PARTICIPER AUX EFFORTS VISANT À DÉVELOPPER LA CONFIANCE DU PUBLIC ENVERS LES INSTITUTIONS DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
AXE D'INTERVENTION	FOURNIR À LA CLIENTÈLE DES OUTILS LUI PERMETTANT D'AMÉLIORER SES CONNAISSANCES RELATIVES À LA DÉONTOLOGIE

OBJECTIF 2.1 : PRODUIRE UN DOCUMENT SUR LA DÉONTOLOGIE QUI SOIT ACCESSIBLE AU PUBLIC

INDICATEUR : DISPONIBILITÉ ET DIFFUSION DU DOCUMENT

CIBLE
2001 et mises à jour

RÉSULTAT
Cet objectif a été atteint conformément à la cible fixée, puisqu'un dépliant d'information à l'intention des citoyens a été publié dès l'année 2000 et mis à jour en 2003. Le Conseil dispose aussi d'un site Internet régulièrement mis à jour, lequel s'adresse d'abord au citoyen.

COMMENTAIRES

Un des objectifs que s'est donné le Conseil est de rendre l'information accessible à sa clientèle. En effet, la mission du Conseil exige qu'il renseigne le public sur son rôle, sur le sens de la notion de déontologie et sur la possibilité de porter plainte contre les membres des tribunaux administratifs sur lesquels il a juridiction.

Un dépliant d'information à l'intention des citoyens est donc disponible et mis à jour, de même qu'un second consacré aux règles sur le traitement d'une plainte adoptées par le Conseil. L'accessibilité et la simplicité sont les principales qualités recherchées dans la rédaction de ces documents. Ceux-ci sont disponibles dans les endroits fréquentés par la clientèle des tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a juridiction et toutes les publications du Conseil, dont sa Déclaration de services aux citoyens et ses rapports annuels de gestion, sont publiés dans son site Internet.

Le Conseil procède régulièrement à la mise à jour de l'information accessible dans son site Internet. Ce site fournit des renseignements sur la composition du Conseil, ses fonctions et sur le processus de traitement des plaintes. Il permet aussi de consulter les textes de lois et les règles de déontologie applicables, les rapports d'enquête des comités d'enquête, le calendrier et l'ordre du jour des séances du Conseil et des audiences des comités d'enquête ainsi que d'autres textes d'intérêt public relatifs au droit administratif. De plus, le site offre la possibilité de porter plainte en ligne, de transmettre des commentaires ou de demander des renseignements supplémentaires au personnel du Conseil.

³⁸ Soit depuis juin 2002, avec l'ajout des articles 184.1 et 184.2 par la *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative* : L.Q. 2002, c. 22, art. 21.

À titre informatif, notons que le site du Conseil a été visité en moyenne 2 043 fois par mois au cours de l'exercice, comparativement à une moyenne de 575 au cours de l'exercice précédent. Les fichiers les plus souvent consultés sont les listes publiées par le Conseil en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* et ceux des textes des lois appliquées par le Conseil.

OBJECTIF 2.2 : PUBLIER UN RÉSUMÉ DES RAPPORTS D'ENQUÊTE DU CONSEIL ET UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL SUR LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

INDICATEUR : DISPONIBILITÉ ET DIFFUSION DU DOCUMENT

CIBLE **RÉSULTAT**
2001 et mises à jour périodiques La cible a été atteinte dans les délais quant à la publication des textes intégraux des rapports des comités d'enquête du Conseil, lesquels sont tous disponibles dans son site Internet. Des résumés de décisions du Conseil à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes sont publiés au présent rapport et se retrouvent dans le site Internet du Conseil.

COMMENTAIRES

Pour la seconde année, des résumés des décisions rendues par le Conseil à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes sont publiés au présent rapport annuel et dans le site Internet du Conseil. Auparavant, les textes des décisions sur la recevabilité des plaintes n'étaient accessibles que sur demande, après qu'en aient été extraits les renseignements nominatifs.

On retrouve aussi au site Internet du Conseil tous les procès-verbaux de ses séances publiques, ses données de gestion des plaintes, mises à jour régulièrement, ainsi qu'une version électronique de ses rapports annuels.

ORIENTATION 3	ACCROÎTRE L'EXPERTISE DU CONSEIL
AXE D'INTERVENTION	METTRE À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL UN OUTIL DONNANT ACCÈS À LA DOCUMENTATION JURIDIQUE

OBJECTIF 3.1 : PRODUIRE UN OUTIL DE REPÉRAGE ET DE SYNTHÈSE DONNANT ACCÈS AUX PRINCIPALES SOURCES DE DROIT UTILES AUX ACTIVITÉS DU CONSEIL

INDICATEUR : EXISTENCE DE L'OUTIL — ÉVALUATION QUALITATIVE FAITE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL QUANT À L'EXHAUSTIVITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ DE L'OUTIL

CIBLE **RÉSULTAT**
2002-2003 Partiellement atteint.

COMMENTAIRES

Le personnel du Conseil maintient une veille dans les domaines pertinents aux activités du Conseil et en présente les derniers développements à chacune des séances du Conseil.

Des résumés de la jurisprudence pertinente aux activités du Conseil sont distribués aux membres à chacune des séances ainsi qu'une Revue de presse visant à les tenir au fait des nouvelles et des développements tant médiatiques que jurisprudentiels dans les domaines de la déontologie, du droit administratif et de l'administration de la justice.

Les membres du Conseil disposent d'un cahier des lois et des règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil et reçoivent copie de toutes les décisions rendues par le Conseil et des rapports d'enquête des comités constitués par celui-ci. De même, un recueil des décisions du Conseil de la magistrature du Québec a été constitué et distribué à chacun des membres.

Enfin, un outil informatisé de repérage de la jurisprudence, de la doctrine et des ouvrages pertinents a été élaboré et est mis à jour régulièrement. Cet outil est utilisé par le personnel du Conseil lorsqu'il a à examiner les questions juridiques relatives aux activités du Conseil et de ses comités. Cet outil est accessible aux membres qui désirent y avoir accès.

Tous les documents sont mis à jour régulièrement.

ORIENTATION 4	EXERCER UN LEADERSHIP EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE
AXE D'INTERVENTION	ALIMENTER LA RÉFLEXION DU MILIEU DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS QUANT À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE DE MANIÈRE À MAINTENIR DES COMPORTEMENTS DE HAUT NIVEAU

OBJECTIF 4.1 : AVEC LA COLLABORATION DE SES PARTENAIRES, TENIR UNE ACTIVITÉ DE FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE (COLLOQUE) À L'INTENTION DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET PARTICIPER À LA FORMATION DES JUGES ADMINISTRATIFS EN COLLABORATION AVEC CHACUN DES TRIBUNAUX, SELON LEURS BESOINS RESPECTIFS

INDICATEUR : TENUE DE L'ACTIVITÉ DE FORMATION, NOMBRE DE PERSONNES INSCRITES ET ÉVALUATION QUALITATIVE FAITE PAR LES PARTICIPANTS

CIBLE 2002-2003 **RÉSULTAT**
L'objectif a été pleinement atteint. Le colloque s'est tenu tel que prévu le 1^{er} mai 2003 et la participation à l'évènement a été excellente, puisque 267 juges administratifs y étaient présents. Les commentaires reçus des participants ont été très positifs et reflétaient l'intérêt pour la tenue d'autres événements semblables. Les Actes du Colloque ont été publiés par la suite.

COMMENTAIRES

Au cours de l'exercice 2003-2004, le Conseil, de concert avec les quatre tribunaux sur lesquels il a compétence, a tenu un colloque portant sur la déontologie des juges administratifs. Ce colloque, qui a eu lieu à Montréal le 1^{er} mai 2003, a réuni pour la première fois les membres des tribunaux sous le thème « *Le juge administratif : D'une autorité conférée à une confiance méritée* ».

Cette activité visait à promouvoir la dimension préventive de la déontologie. Les personnes présentes ont pu échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et ont pu développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique.

Les textes des conférences ont été distribués aux participants et sont publiés au site Internet du Conseil, sous le titre « Actes du colloque 2003 ».

Par la suite, le Conseil a continué à alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et à la déontologie en participant à la formation des juges administratifs, en collaboration avec chacun des tribunaux, selon leurs besoins et demandes respectifs.

Ainsi, au cours de l'exercice, le personnel du Conseil a été appelé à dispenser de l'information et à animer des ateliers sur la déontologie à l'attention des régisseurs de la Régie du logement et à faire une présentation aux commissaires de la Commission des lésions professionnelles, réunis en assemblée annuelle. Ces deux activités, tenues sous le thème de la prévention, étaient intitulées « *Comment éviter qu'une plainte soit portée contre vous?* ». De plus, le personnel du Conseil a participé, avec les membres

du Conseil issus de ce Tribunal, à la mise sur pied de l'atelier portant sur la déontologie présenté aux membres du Tribunal administratif du Québec lors de leur assemblée annuelle de juin 2004.

Ces activités ont été fortement appréciées par les personnes à qui elles étaient destinées ainsi que par la direction des tribunaux, faisant en sorte que d'autres demandes en ce sens ont été formulées pour les exercices à venir.

ORIENTATION 5

COLLABORER AUX TRAVAUX DE RÉFLEXION PRÉALABLES AU RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

AXE D'INTERVENTION

CONSTITUER UN COMITÉ DU CONSEIL DONT LES TRAVAUX POURRONT ALIMENTER LES RÉFLEXIONS PRÉALABLES À LA PRODUCTION DU RAPPORT

OBJECTIF 5.1 : FAIRE DES RECOMMANDATIONS AU MINISTRE DE LA JUSTICE

INDICATEUR : RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

CIBLE
2002-2003

RÉSULTAT

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil a collaboré étroitement et de façon assidue avec le ministère de la Justice à la préparation du *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative*³⁹. Il a répondu aux questions qui lui ont été soumises, a fourni des statistiques et des données et a, par la voix de son président, formulé diverses recommandations, dont plusieurs sont reprises dans le rapport tel que publié.

Ce rapport a été déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice le 19 juin 2003.

COMMENTAIRES

Une fois cet objectif réalisé, le Conseil a continué à formuler des commentaires et des recommandations au ministre de la Justice, plus spécifiquement dans le cadre des consultations particulières tenues par la Commission des institutions où il avait été invité dans le contexte de la réforme de la justice administrative.

Le Conseil a donc produit deux mémoires sur le sujet, lesquels sont disponibles dans son site Internet⁴⁰. Des membres du Conseil ont ainsi été entendus par la Commission des institutions les 22 janvier 2004 et 14 juin 2005 et plusieurs des suggestions du Conseil ont été retenues dans la *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives* qui fut adoptée par la suite⁴¹.

3.2 Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Le Conseil est un organisme fournissant des services directement à la population, puisqu'il reçoit des plaintes déontologiques formulées par les citoyens et répond aux demandes d'information de ceux-ci.

³⁹ Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Québec, 2003. Les pages 116 et suivantes portent spécifiquement sur le Conseil.

⁴⁰ Le Mémoire sur le projet de loi n° 35 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives* », présenté à la Commission des institutions par le Conseil de la justice administrative 22 janvier 2004 et le Mémoire sur le projet de loi n° 103 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives* », présenté à la Commission des institutions par le Conseil de la justice administrative 14 juin 2005.

⁴¹ L.Q. 2005, c. 17.

En conséquence, le Conseil a adopté sa première déclaration de services aux citoyens le 18 avril 2001. Cette déclaration est reproduite à l'Annexe VIII du présent rapport.

Compte tenu du principal mandat du Conseil, le thème du traitement des plaintes aux citoyens chapeaute les objectifs formulés dans sa déclaration de services. Ainsi, par cette déclaration, le Conseil s'est engagé à assurer un accueil courtois, respectueux et rapide, à procéder au traitement des plaintes avec diligence, à communiquer dans un langage clair et accessible et à faciliter l'accès à ses services.

1^{er} OBJECTIF : ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

RÉSULTATS

Le personnel du Conseil prête une attention particulière à la qualité de l'accueil qu'il réserve à sa clientèle. Les demandes d'information formulées par les citoyens, que ce soit par téléphone, par lettre ou par courrier électronique, sont toutes dirigées vers l'une des deux avocates du Conseil.

Selon les données compilées, une réponse à une demande d'information générale est fournie, par écrit ou par téléphone, à l'intérieur d'un délai moyen de trois jours de calendrier⁴², alors que la Déclaration de services aux citoyens prévoit qu'une réponse doit être fournie dans les cinq jours ouvrables de la demande.

Plusieurs des demandes formulées au Conseil concernent les démarches pour porter plainte contre un juge administratif et le processus qui suit la formulation d'une plainte écrite. Dans de tels cas, le personnel s'assure de répondre à toutes les questions se rapportant aux fonctions du Conseil, tout en évitant de décevoir les attentes d'un citoyen qui découleraient de la formulation d'une plainte clairement irrecevable.

Toutefois, on doit souligner qu'une grande proportion des demandes d'informations formulées au Conseil ne concernent pas les domaines de compétence de celui-ci, mais plutôt divers aspects de la justice civile, municipale et même criminelle. Dans ces cas, on dirige le citoyen aux ressources susceptibles de lui répondre adéquatement.

2^e OBJECTIF : PROCÉDER AVEC DILIGENCE AU TRAITEMENT DES PLAINTES

RÉSULTATS

Lorsqu'une plainte écrite est reçue au Conseil, un accusé de réception est transmis au plaignant dans un délai moyen de huit jours, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes. Une copie de la plainte et de la documentation est en même temps acheminée à la personne visée par celle-ci. Dès que le dossier est complet, il est soumis à la prochaine séance. La Déclaration de services aux citoyens prévoit la transmission des documents au plaignant dans un délai de cinq jours.

Le Conseil a décidé de la recevabilité des plaintes reçues en 2004-2005 dans un délai moyen de 93 jours, alors qu'un délai de trois mois, soit environ 91 jours, est prévu à la Déclaration.

⁴² Soit dans le même délai que celui de l'exercice précédent. Ces statistiques n'incluent pas les demandes d'informations formulées par un plaignant ou la personne visée par une plainte relativement à un dossier en particulier. Les données relatives aux dossiers de plaintes sont compilées en fonction des autres objectifs de la Déclaration de services.

Au cours de l'exercice, trois comités d'enquête ont été constitués⁴³. Dans deux de ces dossiers, une décision a été rendue par le Comité d'enquête sans qu'une audience n'ait été tenue. En effet, dans une des affaires, la personne visée par la plainte est décédée avant le début de l'enquête alors que, dans l'autre dossier, le plaignant a manifesté son intention de retirer sa plainte. La date de l'audience de l'autre comité d'enquête a été déterminée dans un délai de 47 jours⁴⁴, alors que la Déclaration de services aux citoyens fixe ce délai à 45 jours, mais celle-ci n'a pu procéder avant plus d'un an.

3^e OBJECTIF : COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

RÉSULTATS

Le Conseil ainsi que son personnel se préoccupent du langage utilisé dans leurs communications, que ce soit dans les publications, dans le site Internet ou dans les décisions rendues. Ils cherchent à communiquer dans un langage clair et accessible et évitent l'emploi de termes spécialisés sans les préciser ou les accompagner d'une illustration.

Le personnel a un souci constant de fournir des explications claires aux personnes qui s'adressent au Conseil, et, dans toute la correspondance, on indique le nom d'une personne à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Un comité a été mis sur pied par le Conseil au cours de l'exercice précédant, à la suite de commentaires de la part de plaignants concernant la formulation de ses décisions sur la recevabilité des plaintes. Ce comité a été chargé par le Conseil de réviser la rédaction des décisions de celui-ci et de suggérer de nouvelles formulations en fonction des orientations suivantes :

- Que les décisions soient brèves, mais explicites;
- Que les décisions soient rédigées dans un langage clair et facilement accessible;
- Que les décisions soient davantage personnalisées pour faciliter la compréhension du plaignant.

Le comité a présenté ses recommandations au Conseil à sa séance du 9 septembre 2004, lequel a entériné celles-ci.

Ainsi, la décision devra d'abord rappeler la plainte et son contexte, exposer les manquements reprochés et des circonstances ayant mené à la plainte, afin de bien situer celle-ci. On y rapportera aussi les informations recueillies auprès du tribunal ou d'autres personnes et les explications du juge administratif, le cas échéant.

Les motifs de la décision rappelleront les dispositions législatives applicables et la question à laquelle le Conseil doit répondre. Enfin, la démarche adoptée par le Conseil pour l'examen des plaintes sera exposée et expliquée, afin d'amener le citoyen à comprendre pourquoi le Conseil en arrive à la conclusion d'irrecevabilité de sa plainte, le cas échéant.

Lors de l'examen de la plainte, le Conseil rejettera la plainte s'il la juge manifestement mal fondée en appliquant les 3 critères suivants à chacun des motifs de plainte :

➤ **La plainte est-elle de nature déontologique?**

➤ **À leurs face même, les faits supportent-ils les allégations de la plainte?**

À cette seconde étape, le Conseil examine les reproches en fonction de l'ensemble des faits portés à sa connaissance, soit : la plainte, les documents du dossier du tribunal, la transcription de

⁴³ Dossiers n^{os} 136, 153 et 162.

⁴⁴ Convocation du 26 octobre 2004 fixant l'audience au 3 décembre 2004.

l'enregistrement sonore de l'audience, l'écoute de ces enregistrements ou tout autre document mis à sa disposition ou obtenu suite à une préenquête.

➤ **Objectivement, les faits sont-ils de nature à porter atteinte à la confiance du public?**

Ce critère réfère à l'évaluation de la gravité des gestes reprochés.

Quant à la présentation matérielle de ses décisions, le Conseil applique désormais le « *Guide canadien pour la préparation uniforme des jugements* », préparé pour le Conseil canadien de la magistrature et approuvé par celui-ci en 2002⁴⁵.

Un comité permanent de révision des décisions a été constitué au sein du Conseil. La composition de ce comité sera revue périodiquement.

4^e OBJECTIF : FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

RÉSULTATS

Le Conseil fait des efforts pour joindre les citoyens afin de faire connaître son rôle dans le monde de la justice administrative et de publiciser les services qu'il offre.

Afin de faciliter l'accès à ses services, le Conseil diffuse dans son site Internet des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte. Le site permet aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire crypté, et même de poser des questions au personnel. Les statistiques de fréquentation du site démontrent toutefois que ces possibilités sont peu utilisées par la clientèle du Conseil.

Enfin, le Conseil maintient une ligne téléphonique permettant de joindre son personnel sans frais.

⁴⁵ Ce guide est disponible dans le site Internet suivant : <http://www.lexum.umontreal.ca/ccc-ccr/>.

Partie 4 — UTILISATION DES RESSOURCES

4.1 Ressources humaines

Le président du Conseil est chargé de l'administration du Conseil⁴⁶ alors que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec agit comme secrétaire du Conseil⁴⁷.

La permanence du Conseil compte trois employées à temps plein, soit une agente de secrétariat, une agente de recherche en droit et une avocate, qui est également l'adjointe du président.

L'adjointe au président a la responsabilité d'assurer la gestion courante des activités du Conseil. Elle assume également la fonction de répondante en éthique, de répondante auprès de l'Office québécois de la langue française et de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les mandats de la permanence du Conseil concernent notamment la recherche, les conseils et les avis en matière juridique, éthique et déontologique, l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies d'intervention en matière de communication, la gestion des ressources financières, matérielles et informationnelles, incluant la gestion de l'information et la planification stratégique.

Cependant, en raison de sa taille et de la nature des fonctions qu'il exerce, le Conseil a conclu une entente de services avec le ministère de la Justice, par laquelle ce dernier s'est engagé à lui fournir un support en matière de communications et de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

Formation du personnel

La *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*⁴⁸ fixe un objectif de 1 % de la masse salariale devant être investie en formation. Au cours de l'exercice, le Conseil a dépassé cet objectif. En effet, il accorde beaucoup d'importance au développement continu des compétences de son personnel, qui, compte tenu de la petite taille de l'organisme, se doit d'être polyvalent. Une somme de 3,7 k\$ a donc été consacrée à des activités axées sur le développement des compétences. Les employées ont aussi participé à des activités de formation dispensées par le ministère de la Justice, le Contrôleur des finances, le Secrétariat du Conseil du trésor, le Réseau des répondants en éthique, le Réseau des responsables de la protection des

⁴⁶ Art. 171.1 L.j.a.

⁴⁷ Art. 171 L.j.a.

⁴⁸ L.R.Q., c. D-7.1.

renseignements personnels et le Barreau du Québec, lesquelles n'ont pas entraînées de déboursés pour le Conseil.

TABLEAU 4
EMPLOIS POUR L'EXERCICE 2004-2005

Catégorie d'emploi	Nombre	Représentation féminine	Moins de 35 ans
Emplois réguliers	3	3	2
• Avocat-notaire	1	1	0
• Professionnel	1	1	1
• Fonctionnaire	1	1	1

4.2 Ressources financières

Le Conseil est un organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*⁴⁹ et sa loi constitutive, la *Loi sur la justice administrative*, prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions le concernant sont prises sur les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale⁵⁰.

Pour l'exercice 2004-2005, un budget total de 381,7 k\$, après redressement, a été accordé au Conseil, alors que, pour l'exercice 2003-2004, le budget apparaissant au livre des crédits pour le Conseil était 511,5 k\$. La diminution significative du budget alloué au Conseil de la justice administrative résulte de mesures de réductions lui ayant été appliquées en prévision de l'entrée en vigueur du projet de réforme de la justice administrative, prévue au cours de l'exercice 2004-2005, alors que ce ne fut pas le cas.

Toutefois, en raison d'une réduction importante du coût du loyer, après avoir procédé à toutes les restrictions possibles et grâce à un redressement budgétaire accordé en cours d'exercice, les ressources allouées ont été suffisantes pour poursuivre les activités courantes du Conseil.

Les dépenses du Conseil pour l'exercice terminé le 31 mars 2005 s'élèvent à 330,9 k\$, dont une somme de 145 663,48 \$ au titre de la rémunération. Celle-ci représente donc 44 % de l'ensemble des dépenses du Conseil.

Quant aux dépenses de fonctionnement, elles se chiffrent à 185 248 \$, dont 68 137,01 \$ affectés aux dépenses de loyer.

⁴⁹ L.R.Q., c. A-6.001.

⁵⁰ L.j.a., art. 198.

Les crédits accordés au Conseil pour l'exercice 2004-2005 ont été utilisés de la façon suivante :

TABLEAU 5
CRÉDITS ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2004-2005
(en milliers de dollars)

REVENUS	2003-2004	2004-2005
Crédits parlementaires		
Budget de dépenses	508,5 ⁵¹	(310,6 ⁵² + 68,1)
Budget d'investissements	3,0	3,0
Autres	Aucun	Aucun
Total des revenus	511,5	381,7
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux	149,3	145,7
Loyers	99,1	68,1
Honoraires et frais de déplacement des membres	73,9	63,9
Autres dépenses de fonctionnement : (incluant services de transport et de communications, services professionnels et administratifs, entretien et réparation, fournitures et approvisionnement, matériel et équipements)	104,3	53,1
Immobilisations	0	0
Total des dépenses	426,7	330,9
SURPLUS	84,8	50,8

4.3 Ressources informationnelles

L'utilisation des technologies de l'information, principalement de son site Internet, revêt une importance stratégique pour le Conseil, notamment afin d'améliorer l'accès et la qualité des services aux citoyens et aux juges administratifs des tribunaux sur lesquels il a juridiction.

Soulignons cependant que le Conseil ne dispose pas de ressource spécialisée dans le domaine informationnel, mais bénéficie à cet égard d'une entente de services avec le ministère de la Justice. Toutefois, la formation offerte au personnel du Conseil vise à accroître l'autonomie des utilisateurs.

⁵¹ Tel que présenté au Budget de dépenses 2003-2004, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2004*, Conseil du Trésor, Québec, p. 11-5.

⁵² Montant présenté au Budget de dépenses 2004-2005, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2005*, Conseil du Trésor, Québec, p. 11-5, tel que modifié en cours d'exercice.

Partie 5 — AUTRES EXIGENCES

Malgré sa petite taille, le Conseil de la justice administrative doit, comme tous les ministères et organismes gouvernementaux, rendre compte, dans son rapport annuel, de l'application de lois, de règlements et de politiques. La présente partie en fait donc état.

5.1 Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil de la justice administrative s'est vu émettre par l'Office de la langue française un certificat attestant qu'il se conformait aux dispositions de la *Charte de la langue française*⁵³.

Le Conseil accorde toujours une attention constante à la qualité de la langue française. Chaque membre du personnel doit avoir le souci d'utiliser un français de qualité, clair et précis. À cette fin, le Conseil met à la disposition de son personnel des outils grammaticaux de bonne qualité et les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

Le Conseil emploie exclusivement le français dans la rédaction et la publication de ses textes, documents et communications. Toutefois, à la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise. De même, toute correspondance se fait en français, mais peut être traduite dans une autre langue lorsqu'une personne physique s'est adressée au Conseil dans cette langue.

5.2 Protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice, le Conseil s'est conformé aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil est soucieux de la protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information, puisqu'il considère que les valeurs de transparence, mais aussi de confidentialité, découlent de la nature même des mandats qui lui sont confiés.

De même, le personnel est sensibilisé à l'importance de la protection des renseignements personnels qu'il détient, telle que la confidentialité des renseignements nominatifs relatifs aux plaintes déontologiques formulées contre des juges administratifs, lesquels ne deviennent publiques qu'une fois qu'une audience d'un comité d'enquête a débuté⁵⁴.

⁵³ L.R.Q., c. C-11.

Le Conseil s'est aussi assuré du respect des politiques concernant la destruction des documents renfermant des renseignements personnels, notamment la destruction de ceux utilisés lors de l'examen de la recevabilité des plaintes, qui se tient à huis clos⁵⁵.

5.3 Éthique et déontologie

Le Conseil a désigné, pour son organisation, l'adjointe au président comme répondante en éthique. Cette personne est membre du Réseau des répondants en éthique mis sur pied par le Secrétariat du Conseil du trésor et participe aux activités du réseau qui sont pertinentes aux activités du Conseil.

Par ailleurs, les documents suivants sont mis à la disposition du personnel du Conseil : la brochure sur l'éthique dans la fonction publique québécoise, le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, la Déclaration des valeurs de l'administration publique québécoise et la Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet par le personnel de la fonction publique.

Enfin, notons que le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*⁵⁶ ne s'applique pas aux membres du Conseil de la justice administrative.

5.4 Embauche et accès à l'égalité

La *Loi sur la fonction publique*⁵⁷ prévoit que le rapport annuel d'un ministère ou d'un organisme doit contenir, sous une rubrique particulière, un compte rendu des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées qui lui était applicable, ainsi qu'aux objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise.

En ce qui concerne le Conseil, dont le personnel est prêté par le ministère de la Justice, aucun nouvel employé ne s'est ajouté ou n'a été remplacé au cours de l'exercice.

Par ailleurs, les trois personnes en place sont des femmes, dont deux sont âgées de moins de 35 ans.

⁵⁴ Tel que prévu par les articles 29.1 et 53 (2) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1 puisque les comités d'enquête du Conseil exercent une fonction d'adjudication de nature quasi judiciaire.

⁵⁵ L'article 173 L.j.a. énonce que les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil ne prononce le huis clos lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public. Sur la légalité du huis clos à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes, voir : *Southam c. P. G.* [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.).

⁵⁶ D. 824-98, (1998) 130 G.O. 2, 3474, art. 2.

⁵⁷ L.R.Q., chapitre F-3.1.1.

5.5 Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

L'article 10 de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*⁵⁸ oblige les organismes publics à rendre compte de son application dans leur rapport annuel. Les espaces occupés par le Conseil sont reconnus comme des « espaces sans fumée ». Aucune infraction n'a été signalée au cours de la période couverte par ce rapport.

5.6 Allègement réglementaire et administratif pour les entreprises

Compte tenu de la nature de ses activités, l'objectif d'allègement réglementaire et administratif pour les entreprises ne concerne pas le Conseil de la justice administrative.

5.7 Suivi des recommandations du vérificateur général

En décembre 2001, le vérificateur général du Québec déposait le tome II de son Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001, dont le chapitre 5 s'intitulait « Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs ». Le mandat du vérificateur à cet égard était d'évaluer dans quelle mesure l'encadrement gouvernemental de la justice administrative favorisait l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la justice administrative*⁵⁹. Les travaux du vérificateur ont été réalisés auprès des principales institutions concernées par la justice administrative, dont le Conseil.

Les principales recommandations adressées au Conseil portaient sur la publication des listes prévues à l'article 178 de la L.j.a. et suggérait la modification de cette loi quant à la composition du Conseil et la portée de son mandat.

L'essentiel des recommandations du vérificateur général a été suivi. En effet, les listes des ministères et organismes de même que celles des organismes juridictionnels ont été publiées annuellement par le Conseil depuis 2001. De même, la *Loi sur la justice administrative* a été modifiée en 2002 afin que les tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a juridiction soient tous représentés au sein de celui-ci. La loi prévoit maintenant que les membres dont le mandat est échu demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

⁵⁸ L.R.Q., chapitre P-38.01.

⁵⁹ Vérificateur général du Québec, Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001, tome II, chapitre 5 : Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs, paragraphe 5.2.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL AU 31 MARS 2005 Article 167 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3

Monsieur Laurent McCutcheon, président	Membre représentant les citoyens
M ^e Micheline Bélanger	Présidente de la Commission des lésions professionnelles
M ^e Marie Beaudoin	Membre de la Commission des lésions professionnelles
M ^e Gérald Bernard	Régisseur de la Régie du logement
M ^e Monique Corbeil	Notaire, choisie après consultation de la Chambre des notaires du Québec
Poste vacant*	Avocat, choisi après consultation du Barreau du Québec
M ^e France Desjardins	Présidente de la Régie du logement
Monsieur Joseph Gabay	Membre représentant les citoyens
M ^e Hélène Gouin	Membre du Tribunal administratif du Québec
Madame Anne-Marie Lemieux	Membre représentant les citoyens
M ^e Jacques Forgues	Président du Tribunal administratif du Québec
M ^e Andrée St-Georges**	Présidente de la Commission des relations du travail
Monsieur Jeannot Richard	Membre représentant les citoyens
Poste vacant	Membre de la Commission des relations du travail
Poste vacant	Membre représentant les citoyens
Poste vacant	Membre représentant les citoyens
Poste vacant	Membre représentant les citoyens

M^e Francine Fortin-Lacroix, secrétaire du Tribunal administratif du Québec, est d'office secrétaire du Conseil, comme il est prévu à l'article 172 de la *Loi sur la justice administrative*.

*M^e Laurence Demers a été membre du Conseil jusqu'en février 2005, à titre de membre choisie après consultation du Barreau du Québec.

**M^e Louis Morin a été membre d'office du Conseil jusqu'en décembre 2004, à titre de président de la Commission des relations du travail.

LOIS ET RÈGLEMENTS
appliqués en tout ou en partie par
le Conseil de la justice administrative

Loi sur la justice administrative,
L.R.Q., c. J-3

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative,
L.Q. 1997, c. 43, art. 850 à 864

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
L.R.Q., c. A-3001, art. 349 à 429.5

Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives,
L.Q. 1997, c. 27, art. 62

Code du travail,
L.R.Q., c. C-27, art. 112 à 137.63

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives,
L.Q. 2001, c. 26, art. 202 à 221

Loi sur la Régie du logement,
L.R.Q., c. R-8.1

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement,
D. 1060-85, (1985) 117 G.O. II, 3297 [R-8.1, r. 0.1]

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement,
D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350 [R-8.1, r. 0.2]

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics,
D. 824-98, (1998) 130 G.O. 2, 3474 [M-30, r. 0.1]

ANNEXE III

**CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE
AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**
[Entré en vigueur le 20 avril 2006, Décret 174-2006 du 22 mars 2006]

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, art. 180 et 181)

Section 1 Dispositions préliminaires

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

Section 2 Règles de conduite et devoirs des membres

3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité : il évite toute conduite susceptible de la discréditer.
4. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
8. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
9. Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
10. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.
11. Le membre respecte le secret du délibéré.

12. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

Section 3 Situations et activités incompatibles

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.
14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.
15. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
16. Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
17. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.
18. Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

Section 4 Fonctions exercées à titre gratuit

19. Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

Section 5 Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**CONSEIL
DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Les règles relatives au traitement d'une plainte ont pour objet de préciser la façon dont le Conseil de la justice administrative reçoit et examine les plaintes qui lui sont soumises. Elles ont été adoptées par le Conseil lors d'une séance tenue le 4 mai 2000 et modifiées le 30 janvier 2003.

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Les présentes règles sont adoptées à titre indicatif. Leur adoption et leur diffusion visent à rendre plus transparent le processus de traitement des plaintes soumises au Conseil de la justice administrative.

Le Conseil les met en application. Toutefois, celui-ci pourra décider de s'en écarter lorsque les circonstances le justifient.

Par ailleurs, considérant l'institution récente du Conseil et sa brève expérience, les règles pourront être modifiées en vue d'améliorer le processus de traitement des plaintes.

Un projet de règles de preuve et de procédure applicables à la conduite des enquêtes (article 179 de la *Loi sur la justice administrative*) sera élaboré plus tard. Il tiendra compte de l'expérience du Conseil et des besoins réels.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET

L'objet des présentes règles est d'assurer le traitement des plaintes de manière diligente et attentive tout en respectant les droits fondamentaux des personnes pouvant être affectées par la décision du Conseil.

2. APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent au traitement des plaintes adressées au Conseil. Elles sont indicatives du processus général adopté par le Conseil pour assurer le traitement des plaintes. Le Conseil ou un comité d'enquête peut décider de s'en écarter lorsque les circonstances le justifient.

SECTION I RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ ÉCRITE

3. OUVERTURE D'UN DOSSIER

Un dossier est ouvert pour chaque plainte déontologique portée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un membre de la Commission des lésions professionnelles, un régisseur de la Régie du logement ou un commissaire de la Commission des relations du travail. Lorsque la plainte est portée contre plusieurs personnes à la fois, un dossier est ouvert pour chacune de ces personnes.

4. ASSISTANCE

Les membres du personnel du Conseil prêtent assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles et la documentation pertinente.

5. PLAINTÉ INCOMPLÈTE

S'il y a lieu, le plaignant peut être requis de fournir par écrit des renseignements supplémentaires nécessaires à la poursuite du traitement de sa plainte.

6. **ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Un accusé de réception de la plainte accompagné des documents d'information requis est transmis au plaignant.

7. **COPIE DE LA PLAINTÉ**

Une copie de la plainte et de l'accusé de réception adressés au plaignant sont transmis à la personne qui fait l'objet de la plainte. Il en est de même de tous les documents complémentaires reçus ultérieurement.

La personne qui fait l'objet de la plainte peut transmettre ses observations écrites au Conseil.

8. **CONSTITUTION DU DOSSIER**

Les documents disponibles et utiles à l'appréciation de la recevabilité de la plainte sont identifiés et obtenus; il peut s'agir notamment de la copie du dossier du tribunal concerné, de l'enregistrement de l'audience et de la décision rendue, lorsque le comportement à l'audience est questionné.

SECTION II EXAMEN DE LA PLAINTÉ PAR LE CONSEIL

9. **INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR**

La plainte est inscrite pour examen par le Conseil à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

10. **HUIS CLOS**

Le Conseil siège à huis clos lorsqu'il examine une plainte en vue d'en décider la recevabilité.

11. **EXAMEN PAR LE CONSEIL**

Le Conseil examine les plaintes inscrites à l'ordre du jour en vue de décider de leur recevabilité.

Il peut désigner un de ses membres pour :

1^o Demander des explications au plaignant ou à la personne qui fait l'objet de la plainte;

2^o Requérir de toute personne les renseignements que le Conseil estime nécessaires.

Le membre désigné fait rapport au Conseil, qui prend la décision sur la recevabilité de la plainte.

12. **PLAINTÉ REJETÉE**

Lorsque la plainte est rejetée en application de l'article 185 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil rend une décision motivée. La décision est notée au procès-verbal de la séance.

13. **PLAINTE RECEVABLE**

Lorsque le Conseil considère la plainte recevable, il rend une décision précisant les reproches adressés à la personne qui fait l'objet de la plainte et le manquement invoqué.

14. **CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'ENQUÊTE**

Lorsque la plainte est déclarée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, nomme tous les membres du comité et désigne le président du comité.

15. **MEMBRES SUBSTITUTS**

Le Conseil peut désigner des membres substitués pour faire partie, le cas échéant, du comité d'enquête.

16. **REFUS DE LA DÉSIGNATION**

Le membre désigné pour former le comité d'enquête à partir des listes établies par le président de chacun des organismes peut refuser cette désignation. Il communique son refus par écrit.

Par la suite, les membres substitués sont appelés dans l'ordre déjà indiqué par le Conseil. Le Conseil transmet à la personne qui a accepté la désignation, un écrit attestant cette désignation.

17. **DÉCISION DU CONSEIL**

La décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte est communiquée par écrit au plaignant et à la personne qui en fait l'objet.

La lettre transmise aux personnes concernées pour les informer que la plainte a été déclarée recevable et qu'un comité d'enquête a été constitué indique aussi qu'elles seront consultées afin de fixer la date de l'audience du comité d'enquête.

SECTION III PREUVE ET PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE

18. **PROCUREUR DÉSIGNÉ**

Le comité d'enquête peut requérir les services d'un avocat pour agir devant lui (ci-après nommé : « procureur désigné »).

Le Conseil transmet au procureur désigné, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au plaignant une copie du dossier de plainte.

Le cas échéant, le procureur désigné complète la recherche de la preuve, communique cette preuve au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte et en assure la présentation devant le comité d'enquête.

19. **COMPARUTION**

Le procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte et celui du plaignant, le cas échéant, doivent comparaître par écrit. Dès leur comparution, toutes les communications sont adressées aux procureurs. Toutefois, la convocation à une audience du comité d'enquête est aussi acheminée à la personne qui fait l'objet de la plainte et au plaignant qui sont représentés.

20. DATE ET HEURE DE L'AUDIENCE

Dès que possible, la date et la durée de l'audience du comité d'enquête sont fixées en tenant compte des disponibilités de chaque personne dont la présence est requise à l'enquête. En cas de conflit empêchant de fixer la date de l'audience, le président du comité d'enquête décide de la marche à suivre.

L'audience est tenue dans un délai raisonnable.

21. LIEU DE L'AUDIENCE

Lorsque la plainte concerne un manquement qui serait survenu lors d'une audience, le comité d'enquête convoque les personnes concernées dans la ville où a été tenue cette audience. Dans les autres cas, les personnes concernées sont convoquées dans la ville de rattachement de la personne qui fait l'objet de la plainte. Le président du comité d'enquête peut, pour cause, déterminer que l'audience du comité d'enquête aura lieu dans une autre ville.

L'audience du comité d'enquête ne doit pas être tenue dans les locaux d'un tribunal soumis à l'autorité du Conseil.

22. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est signé par le président du comité d'enquête. Il indique l'objet de la convocation ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Sauf urgence, l'avis de convocation est transmis dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience du comité d'enquête. Il est adressé à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au procureur désigné.

Une copie de l'avis de convocation est transmise aux personnes et aux groupes qui ont appuyé la plainte. La note de transmission qui accompagne la copie de l'avis de convocation précise qu'ils doivent, le plus tôt possible, notifier par écrit le comité d'enquête de leur intention d'être présents à l'audience.

23. COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le procureur désigné communique la preuve au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte ou à cette personne lorsqu'elle n'est pas représentée, dans un délai raisonnable de manière à permettre une défense pleine et entière dans le respect des droits fondamentaux.

24. DEMANDE DE REMISE

Les demandes de remise sont décidées par le président du comité d'enquête ou en son absence par un autre membre du comité d'enquête.

25. REQUÊTE

Les documents ou requêtes adressés au comité d'enquête sont transmis au siège du Conseil. Un préposé en assure le traitement administratif, soit l'ouverture, la transmission d'un accusé de réception, l'envoi d'une copie aux personnes concernées, le dépôt au dossier du Conseil, et la transmission d'une copie aux membres du comité d'enquête.

Toutefois, dans le cas de demande particulière ou de requête incidente à la plainte, dès la réception, le président du comité d'enquête détermine le traitement approprié.

26. ENREGISTREMENT SONORE DES AUDIENCES

Les débats à l'audience sont recueillis par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen jugé approprié par le comité d'enquête.

Une partie peut également y pourvoir, à ses frais, si le comité d'enquête l'autorise et aux conditions que celui-ci détermine.

Si une personne fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription aux membres du comité d'enquête et au procureur désigné.

27. AUDIENCE PUBLIQUE

L'audience d'un comité d'enquête est publique à moins que le huis clos ne soit prononcé afin de préserver l'ordre public.

28. PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE

Le président du comité d'enquête préside l'audience et en assure le bon déroulement.

29. PREUVE ET PROCÉDURE

Dans le cadre de la loi, le comité d'enquête est maître de la preuve et de la procédure. Il rejette d'office toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le comité d'enquête peut d'office ou sur demande interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire, pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

30. ASSIGNATION

Le comité d'enquête, sur demande ou d'office, peut assigner une personne pour qu'elle témoigne ou qu'elle produise un document à l'audience du comité d'enquête. L'assignation est émise par un des membres du comité d'enquête.

La signification, l'assignation et le paiement des frais s'y rapportant sont à la charge de la personne qui requiert la présence du témoin.

L'ordonnance d'assignation doit être notifiée au moins cinq jours francs avant la date de l'audience. Ce délai peut être réduit par décision d'un membre du comité d'enquête lorsque les circonstances le justifient. Celui-ci indique qu'il en est ainsi sur l'assignation.

31. AJOURNEMENT

L'audience du comité d'enquête peut être ajournée sur décision du président. Dans ce cas, celui-ci détermine la date de l'ajournement.

32. DÉPÔT DE DOCUMENT À L'AUDIENCE

Une personne qui dépose un nouveau document à l'audience du comité d'enquête doit en remettre une copie aux personnes suivantes :

- 1° aux membres du comité d'enquête;
- 2° au plaignant ou à son procureur lorsqu'il est représenté;
- 3° à la personne qui fait l'objet de la plainte ou à son procureur, lorsqu'elle est représentée; et
- 4° au procureur désigné.

SECTION IV RAPPORT D'ENQUÊTE ET RECOMMANDATION

33. RAPPORT D'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête, le comité d'enquête rédige son rapport d'enquête et ses conclusions motivées qu'il accompagne, le cas échéant, de sa recommandation quant à la sanction. Le président transmet le rapport, les conclusions et les recommandations au Conseil.

La secrétaire du Conseil inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil le dépôt du rapport du comité d'enquête.

À la séance du Conseil, le président du comité d'enquête présente le rapport, les conclusions et, le cas échéant, les recommandations du comité d'enquête.

34. RÉCEPTION DU RAPPORT

Le Conseil reçoit le rapport et en constate la réception au procès-verbal de sa séance.

Lorsque le comité d'enquête a jugé la plainte fondée, le Conseil prend connaissance de la recommandation du comité d'enquête quant à la sanction et en délibère, s'il y a lieu. Participe aux délibérations du Conseil, le membre du comité d'enquête qui n'est pas membre du Conseil, le cas échéant.

35. RECOMMANDATION DU CONSEIL

Par résolution, selon la recommandation du comité d'enquête, le Conseil adresse à la personne qui fait l'objet de la plainte, une réprimande ou recommande au ministre concerné que cette personne soit suspendue ou destituée de ses fonctions.

36. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le Conseil transmet une copie du rapport d'enquête et des conclusions du comité à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant, au président du tribunal et au ministre concerné ainsi qu'aux procureurs qui ont comparu.

Le Conseil avise la personne qui fait l'objet de la plainte, le plaignant, le président du tribunal et le ministre ainsi que les procureurs de ceux-ci de ses conclusions quant à la sanction qu'il a retenue.

Adoptées par le Conseil à sa séance du 4 mai 2000, modifiées le 30 janvier 2003.

RAPPORTS DES COMITÉS D'ENQUÊTE 2004-2005

Lorsqu'une plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom.

Les enquêtes des comités d'enquête constitués par le Conseil et leurs décisions sont publiques. Ainsi, les textes de tous les rapports d'enquête déposés au Conseil au cours de l'exercice sont publiés en version intégrale dans son site Internet et sont reproduits ci-après. Il s'agit des dossiers suivants :

- Plainte de M^e Micheline Bélanger à l'égard de M^e Alain Archambault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, 2003 QCCJA 139, 15 avril 2004;
- Plainte de Mme Mélanie Billard-Gaudet et de M. Neil Swithin-Jones à l'égard de M^e Monique Billard, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, 2003 QCCJA 122, 9 septembre 2004;
- Plainte de M. Yvon Laberge à l'égard M^e Jacques Cloutier, régisseur à la Régie du logement, 2003 QCCJA 144, 18 novembre 2004;
- Plainte de M. Normand G. Pétrin à l'égard du D^r Pierre LeBlanc, membre du Tribunal administratif du Québec, 2003 QCCJA 145, 18 novembre 2004;
- Plainte de M. Paul Fusco à l'égard de M^e Hélène Bibeault, régisseuse à la Régie du logement, 2004 QCCJA 162, 18 novembre 2004.

N^o 2003 QCCJA 139

Québec, le 15 avril 2004

PLAINTE DE :

M^e Micheline Bélanger

À L'ÉGARD DE :

M^e Alain Archambault,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE : M^e Hélène Gouin,
Membre du Tribunal administratif du Québec, membre du
Conseil de la justice administrative et présidente du Comité

M^e Luce Boudreault,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

Monsieur Joseph Gabay,
Membre du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Article 190, *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

Le 17 septembre 2003, le Conseil de la justice administrative constitue le présent comité afin d'enquêter sur la plainte déposée à l'encontre de M^e Alain Archambault, commissaire de la Commission des lésions professionnelles.

Le 23 octobre 2003, le Comité d'enquête donne son avis sur la suspension pendant l'enquête de M^e Alain Archambault.

Le 13 novembre 2003, le Conseil de la justice administrative, sur l'avis du Comité d'enquête, suspend pendant la durée de l'enquête M^e Alain Archambault.

Le 12 mars 2004, le Comité d'enquête tient une audience afin d'entendre M^e Alain Archambault, la plaignante et le procureur désigné sur l'opportunité de poursuivre l'enquête compte tenu des faits survenus depuis la dernière audience.

Il est ainsi mis en preuve que le 27 novembre 2003, le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs, monsieur Gérard Bibeau, écrit à M^e Archambault afin de l'aviser que le gouvernement a décidé, le 26 novembre 2003, de ne pas renouveler son mandat de commissaire de la Commission des lésions professionnelles.

Le 2 mars 2004, le mandat de M^e Archambault prend fin.

M^e Archambault n'étant plus commissaire de la Commission des lésions professionnelles, le Comité d'enquête doit décider s'il garde sa compétence et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de continuer l'enquête.

La procureure de M^e Archambault soutient que le Comité d'enquête n'est plus compétent puisque son client n'est plus un commissaire soumis à l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*⁶⁰.

Le Comité d'enquête ne souscrit pas à cette position. En effet, la déontologie des membres des tribunaux administratifs vise à soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

Selon la Cour suprême du Canada⁶¹, un comité d'enquête a une fonction qui relève de l'ordre public et qui est réparatrice pour l'ensemble de la magistrature. L'Honorable juge Gonthier s'exprime ainsi, à la page 309 du jugement :

«Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.»

(Transcription intégrale)

Dans la mesure où le but est de réparer pour l'ensemble des membres des tribunaux administratifs, le Comité d'enquête ne perd pas sa compétence et il doit être en mesure d'accomplir sa tâche de déterminer si la plainte est bien fondée ou non.

La réparation ultime est la destitution du commissaire afin de préserver l'intégrité de l'ensemble et, à cet égard, le Comité d'enquête n'a qu'un pouvoir de recommandation. Quant au Conseil de la justice administrative, il ne peut que transmettre cette recommandation au ministre. Seul le gouvernement peut destituer un commissaire⁶². Or, dans la présente affaire, le gouvernement a déjà décidé de ne pas renouveler le mandat de M^e Archambault, tel qu'il appert de l'avis⁶³ lui ayant été signifié, lequel se lit, en partie, comme suit :

«Conformément aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et à celles du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires* (décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002), le renouvellement de votre mandat de commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été examiné par un comité formé à cette fin.

En tant qu'agent habilité par l'article 29 de ce *Règlement*, je vous informe qu'après avoir pris connaissance de la recommandation du comité de renouvellement, le gouvernement a décidé, le 26 novembre 2003, de ne pas renouveler votre mandat de commissaire de la Commission des lésions professionnelles. Ainsi, votre mandat prendra fin le 2 mars 2004.»

⁶⁰ L.Q. 1997, c. 27.

⁶¹ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 309.

⁶² Article 400, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

⁶³ Pièce P-5.

Dans ces circonstances, le Comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

RECOMMANDE la fermeture du dossier.

M^e Hélène Gouin, présidente

M^e Luce Boudreault

M. Joseph Gabay

M^e Sylvie Bilodeau
Procureure de M^e Alain Archambault

M^e Claude Verge
Procureur de la plaignante

M^e Jacques Prévost
Procureur désigné

20040415

N^o 2003 QCCJA 122

Québec, le 9 septembre 2004

PLAINTE DE :

Madame Mélanie Billard-Gaudet
et
Monsieur Neil Swithin-Jones,

À L'ÉGARD DE :

M^e Monique Billard,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE : M^e Andrée St-Georges,
Membre de la Commission des relations du travail, membre
du Conseil de la justice administrative et présidente du
comité d'enquête

Monsieur René Ouellet,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

Monsieur Joseph Gabay,
Membre du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles
et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q., 1997, ch. 27)
Art. 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., ch. J-3)

Le 17 mars 2003, madame Mélanie Billard-Gaudet et monsieur Neil Swithin-Jones déposent une plainte auprès du Conseil de la justice administrative (le Conseil) à l'encontre de M^e Monique Billard, commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

À sa séance du 12 juin 2003, le Conseil reporte l'étude de la plainte à sa prochaine séance, le 17 septembre 2003. M^e Monique Billard, mère de la plaignante, est en congé de maladie depuis le 9 novembre 2001.

À la séance du 17 septembre 2003, le Conseil déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., ch. J-3). Il rend la décision suivante :

«... Constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte de madame Mélanie Billard-Gaudet et monsieur Neil Swithin-Jones au regard de l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q., 1997, ch. 27) quant aux allégations d'avoir utilisé son statut de juge administratif afin de faire procéder à une enquête sur la personne de monsieur Neil Swithin-Jones ...»

Compte tenu de l'état de santé de M^e Monique Billard, il s'avère impossible pour le Comité d'enquête de fixer une date d'audience avant le 17 mars 2004.

Le 17 mars 2004 en question, seule M^e Monique Billard se présente à l'audience, en compagnie de sa procureure et de ses témoins. L'affaire procède et le Comité d'enquête prend la cause en délibéré.

Le 5 mai 2004, M^e Hélène Jolicoeur, la procureure de M^e Monique Billard, nous informe du décès de sa cliente et nous demande de fermer le dossier sans rendre de décision sur le fond.

Par lettre datée du 12 mai suivant, madame Mélanie Billard-Gaudet et monsieur Neil Swithin-Jones nous formulent la même requête.

DÉCISION ET MOTIFS

Compte tenu du décès de M^e Monique Billard et compte tenu des demandes respectives des parties de fermer le dossier, le comité d'enquête en arrive à la conclusion qu'il y a effectivement lieu de fermer le dossier.

PAR CES MOTIFS, le comité d'enquête ferme le dossier.

M^e Andrée St-Georges, présidente

M. Joseph Gabay

M. René Ouellet

N^o 2003 QCCJA 144

Québec, le 18 novembre 2004

PLAINTE DE :

Monsieur Yvon Laberge

À L'ÉGARD DE :

M^e Jacques Cloutier,
Régisseur à la Régie du logement

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE : M^e Marie Beaudoin,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles,
membre du Conseil de la justice administrative et présidente
du Comité d'enquête

M^e Gérald Bernard,
Régisseur à la Régie du logement et membre du Conseil de la
justice administrative

Madame Anne-Marie Lemieux,
Membre du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., ch. R-8.1)
Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., ch. J-3)

[1] Le 1^{er} novembre 2003, monsieur Yvon Laberge (ci-après désigné le plaignant) dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative dans laquelle il exprime sa déception et son insatisfaction à l'égard du comportement du régisseur, M^e Jacques Cloutier, lors d'une audience tenue le 14 octobre 2003.

[2] La plainte est étudiée par le Conseil de la justice administrative à sa séance du 25 février 2004. Celui-ci la déclare recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) et constitue un comité d'enquête formé des soussignés.

[3] Le mandat du Comité d'enquête est de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci. Il s'agit en l'espèce d'examiner la conduite du régisseur à l'audience et de déterminer si celui-ci a manqué aux devoirs que lui impose les dispositions des articles 3 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350) au point où la confiance des justiciables serait atteinte de manière à discréditer la Régie du logement. Ces articles prévoient ce qui suit :

« SECTION II

DEVOIRS DES RÉGISSEURS

3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.
8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience. »

[4] Le 8 septembre 2004, au cours d'une audience à laquelle le régisseur et le plaignant ont été convoqués, le Comité chargé de l'enquête a entendu le témoignage du plaignant et celui de monsieur Jean Lepage, greffier à la Régie du logement.

[5] Au retour d'une suspension de quelques minutes, le plaignant informe le Comité qu'il souhaite retirer sa plainte. Il se dit impressionné par l'ampleur de la procédure qu'il a initiée et ajoute qu'il est satisfait de la discussion qu'il vient d'avoir avec le régisseur.

[6] Le procureur du régisseur demande de mettre fin à l'enquête. Il soumet que l'enquête n'a plus d'objet, vu le retrait de la plainte.

[7] S'appuyant sur l'opinion du juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*⁶⁴, le Comité d'enquête considère qu'il demeure saisi de la plainte déposée le 1^{er} novembre 2003. En effet :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »

(Les soulignements sont du juge Gonthier)

[8] Le Comité d'enquête statue toutefois séance tenante et déclare que la plainte n'est pas fondée pour les motifs ci-après exposés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [9] Essentiellement, le plaignant formule à l'égard du comportement du régisseur, les griefs suivants :
1. Le régisseur ne lui a pas donné l'occasion de s'exprimer à l'audience;
 2. Le régisseur a été impatient et il paraissait en colère.

⁶⁴ [1995] 4 R.C.S. 267, par. 72 et 73.

[10] Outre les témoignages entendus et les documents déposés à l'audience, le Comité d'enquête a pris connaissance des notes sténographiques et a écouté la transcription de l'enregistrement mécanique de l'audience tenue devant le régisseur, M^e Cloutier, le 14 octobre 2003.

[11] La preuve démontre que dans l'avant-midi du 14 octobre 2003, 36 causes sont inscrites au rôle de M^e Jacques Cloutier. La dixième cause oppose madame Ghislaine Laflamme, locatrice à madame Nancy Laberge et monsieur François Genois, locataires. Dans la demande présentée à la Régie du logement, madame Laflamme demande le recouvrement du loyer de deux mois, soit 900 \$. C'est le seul objet du litige dont le régisseur est saisi.

[12] À l'audience devant la Régie du logement, madame Nancy Laberge est accompagnée de son père, le plaignant. Ce dernier s'identifie en début d'audience comme témoin.

[13] La lecture des notes sténographiques permet de constater que le régisseur a d'abord établi le montant mensuel du loyer, tel qu'il avait été fixé dans le bail liant les parties. Il a été démontré par la suite que les loyers des mois de septembre et octobre n'avaient pas été payés. Le régisseur a donc invité madame Laberge à payer ce montant avant jugement, afin d'éviter la résiliation du bail.

[14] Le plaignant croyait qu'il serait aussi question à cette audience de l'état du logement qu'il considérait malsain pour sa fille et pour ses petits-enfants, dont il voulait assurer la sécurité. Il aurait souhaité en discuter avec le régisseur et venir à une entente avec le propriétaire sur cette question. Le régisseur ne lui a pas donné cette chance, ce qui l'a profondément déçu. Il a plutôt rapidement mis un terme à l'audience sans répondre au questionnement du plaignant, en le dirigeant au greffier pour tous renseignements additionnels.

[15] Il ressort du témoignage de monsieur Laberge que son mécontentement et son insatisfaction à l'égard du comportement du régisseur relèvent en grande partie d'une incompréhension du litige sur lequel le régisseur pouvait rendre jugement le 14 octobre 2003.

[16] Pour le régisseur, à partir du moment où il a recueilli les éléments lui permettant de décider de la demande de recouvrement dont il était saisi, tout témoignage additionnel lui apparaissait non pertinent et inutile. C'est pourquoi, avec autorité et certitude, il a mis fin à l'audience de manière à pouvoir procéder dans les autres causes inscrites à son rôle.

[17] Idéalement, le régisseur aurait été avisé de fournir de plus amples renseignements au plaignant. Il a choisi de diriger le plaignant au greffier, sans doute parce que son horaire était chargé. Le ton de la discussion manquait de compassion. Par contre, le régisseur a été catégorique, sans être impoli.

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête déclare que la plainte est non fondée.

M^e Marie Beaudoin, présidente

M^e Gérald Bernard

Mme Anne-Marie Lemieux

N° 2003 QCCJA 145

Québec, le 18 novembre 2004

PLAINTE DE :

Monsieur Normand G. Pétrin

À L'ÉGARD DE :

D^r Pierre LeBlanc,
Membre du Tribunal administratif du Québec

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE : M^e Gérald Bernard,
Régisseur à la Régie du logement, membre du Conseil de la
justice administrative et président du Comité d'enquête

M^e Charles Gosselin,
Membre du Tribunal administratif du Québec

Monsieur Laurent McCutcheon,
Président du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 182, 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

[1] Le 17 novembre 2003, monsieur Normand G. Pétrin dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre du D^r Pierre LeBlanc, membre du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.).

[2] Le litige à l'origine de la plainte est une contestation de monsieur Pétrin à l'encontre d'une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec. Le D^r LeBlanc était membre de la formation du Tribunal ayant eu à instruire et à décider de ce recours⁶⁵, aux côtés de M^e Daniel Harvey.

[3] Essentiellement, le plaignant reproche au D^r LeBlanc son comportement à l'audience tenue le 29 janvier 2003. Il allègue les faits suivants :

« Monsieur Daniel Harvey avocat et Monsieur Pierre LeBlanc médecin composaient le Tribunal. L'audience débuta vers 14.10 hre et dura environ cinquante minutes. Tout au long du déroulement de l'audience, Monsieur Pierre Le Blanc en sommeilla la quasi-totalité pour n'intervenir qu'à quelques reprises [3 ou 4 fois au plus]. Ayant présenté au Tribunal certains documents afin que l'on puisse me questionner sur ces derniers, Monsieur LeBlanc commença la lecture des documents avec une très grosse loupe munie d'un éclairage intégré. Sa lecture dura au plus 30 secondes puis il retomba à nouveau dans le sommeil pour en être tiré qu'à la toute fin de l'audience. » (sic)

⁶⁵ Tel que prévu à l'art. 21 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.

[4] À sa séance du 25 février 2004, le Conseil examine la plainte de monsieur Pétrin pour décider de sa recevabilité. Les membres du Conseil prennent alors connaissance de la plainte, du dossier du Tribunal administratif du Québec et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 29 janvier 2003.

[5] Avant de rendre une décision sur la recevabilité de la plainte, le Conseil mandate un de ses membres, monsieur Laurent McCutcheon, président du Conseil, afin de recueillir la version du D^r Pierre LeBlanc et de M^e Daniel Harvey.

[6] Ainsi, le 2 mars 2004, des lettres portant la signature du président du Conseil sont adressées aux membres concernés, leur demandant leur version écrite des faits survenus lors de cette audience, eu égard aux affirmations du plaignant.

[7] Le 10 mars suivant, le D^r Pierre LeBlanc et M^e Daniel Harvey transmettent au Conseil une lettre qu'ils signent conjointement. Elle se lit ainsi :

« Nous venons répondre à votre lettre du 2 mars 2004 concernant la plainte faite par monsieur Normand Pétrin.

Cette réponse consiste essentiellement à s'en remettre à la décision qui sera prise par le Conseil.

Les affirmations contenues dans cette plainte semblent à leur face même contradictoires et peu sérieuses, tout en étant jusqu'à un certain point blessantes à l'endroit des membres du Tribunal.

Le Conseil pourra, si jugé nécessaire, se référer à l'enregistrement de l'audience, à la décision qui y a fait suite et à la décision rendue le 15 janvier 2004 par d'autres membres du Tribunal concernant une requête en révision présentée par le plaignant, pour en juger du bien fondé.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos meilleurs sentiments. »

[8] À sa séance du 15 avril 2004, le Conseil prend connaissance de cette réponse, puis déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*⁶⁶. Cette disposition se lit ainsi :

« 186. Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

[...] »

[9] En conséquence, le Conseil de la justice administrative rend la décision suivante :

« **Constitue un comité d'enquête** chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte de monsieur Normand G. Pétrin contre le D^r Pierre LeBlanc, au regard des dispositions de l'article 850 de la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1997, c. 43) quant à sa conduite lors de l'audience du 29 janvier 2003, dans le dossier portant le numéro SAS-Q-008419-9702. »

[10] Cette résolution du Conseil fait référence à l'obligation déontologique des membres du Tribunal administratif du Québec d'avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

⁶⁶ L.R.Q., ch. J-3.

[11] Le plaignant, le D^r LeBlanc et le ministre de la Justice sont informés de la décision du Conseil par lettres du 22 avril 2004.

[12] Par ailleurs, le 19 mai suivant, le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, monsieur Gérald Bibeau, répond à la demande du présent Comité d'enquête concernant le statut du D^r LeBlanc à titre de membre du Tribunal.

[13] Monsieur Bibeau transmet alors au Comité les copies de deux lettres confirmant que le mandat du D^r LeBlanc à titre de membre du Tribunal venait à échéance le 31 août 2004 et que le membre avait informé le secrétariat aux emplois supérieurs de son intention de ne pas solliciter de renouvellement de mandat.

[14] Le D^r Pierre LeBlanc cesse d'être membre du Tribunal administratif du Québec le 31 août 2004, son mandat étant terminé et n'ayant pas été renouvelé.

[15] Le 22 septembre 2004, le président du Comité d'enquête avise le plaignant et le procureur du membre que le comité considère la possibilité de mettre fin à son enquête. Il leur demande de faire connaître les objections qu'ils pourraient faire valoir à ce sujet.

[16] Le plaignant n'a pas manifesté son intention de s'opposer à la fermeture du dossier, tandis que le procureur du membre est en accord avec celle-ci.

[17] En conséquence, compte tenu que les parties ne s'opposent pas à la fermeture du dossier, que le mandat du D^r LeBlanc est terminé, qu'il ne siègera plus, et qu'aucune mesure ne pourrait alors être prise contre lui, le Comité d'enquête est d'avis que dans cette affaire, la confiance du public dans la justice administrative n'est pas compromise et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête concernant cette plainte.

[18] Toutefois, le Comité d'enquête ne peut passer sous silence la réponse adressée au Conseil par le D^r Pierre LeBlanc et par M^e Daniel Harvey, alors qu'ils avaient été invités à donner leur version des faits. Le docteur LeBlanc a ainsi laissé paraître une attitude désinvolte à l'égard de la demande du Conseil, alors que les juges administratifs se doivent plutôt de collaborer avec celui-ci.

[19] Les allégations du plaignant étaient à l'effet que le D^r LeBlanc avait sommé au cours d'une audience. La demande adressée au D^r LeBlanc et à M^e Harvey avait pour but de vérifier si tel avait été le cas ou non. Le Comité d'enquête constate à la lecture de la lettre du D^r LeBlanc et de M^e Harvey que ceux-ci ne répondent pas à la question posée et ne se prononcent pas sur la véracité des allégations du plaignant. Cela est déplorable. Il s'en suit que l'on ne peut pas conclure que les allégations sont sans fondements.

[20] Le Comité d'enquête s'est alors retrouvé devant une situation de fait, puisque au moment de rendre sa décision, le D^r LeBlanc n'est plus membre du Tribunal administratif du Québec.

[21] En conséquence, le Comité met fin à l'enquête concernant la plainte de monsieur Normand G. Pétrin à l'égard du D^r Pierre LeBlanc et la rejette.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'enquête rejette la plainte.

M^e Gérald Bernard, président

M^e Charles Gosselin

M. Laurent McCutcheon

N° 2004 QCCJA 162

Québec, le 18 novembre 2004

PLAINTE DE :

Monsieur Paul Fusco

À L'ÉGARD DE :

M^e Hélène Bibeault,
régisseuse à la Régie du logement

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE : M^e Jacques Forgues,
président par intérim du Tribunal administratif du Québec,
membre du Conseil de la justice administrative et président
du Comité d'enquête

M^e Hélène Chicoyne,
régisseuse à la Régie du logement

Monsieur Laurent McCutcheon,
président du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., ch. R-8.1)
Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., ch. J-3)

[1] Le 31 mai 2004, monsieur Paul Fusco dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre de M^e Hélène Bibeault, régisseuse à la Régie du logement.

[2] Le plaignant reproche à la régisseuse Bibeault son manque de diligence à rendre une décision dans son dossier l'opposant à un locataire. Il souligne que le délai prescrit de trois mois est dépassé, puisque l'audition s'est tenue le 12 février 2004, fut prise en délibéré le même jour et qu'en date de la plainte, le dossier est toujours en délibéré.

[3] À sa séance du 9 septembre 2004, le Conseil déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*⁶⁷, lequel se lit ainsi :

« **186.** Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

[...] »

⁶⁷ L.R.Q., ch. J-3.

[4] En conséquence, le Conseil de la justice administrative rend la décision suivante :

« **Constitue un comité d'enquête** chargé de faire enquête sur la plainte de monsieur Paul Fusco portée contre M^e Hélène Bibeault et de statuer sur celle-ci au regard de l'article 3 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (2002 G.O. II, 7350, D. 1200-2002) ainsi que des articles 79 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., ch. R-8.1) et 41.1 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* (1992 G.O. II, 6935, tel que modifié) quant au délai pour rendre sa décision dans le dossier portant le numéro 31 040112 018G. »

[5] Cette résolution du Conseil fait référence à l'obligation spécifique prévue au *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*⁶⁸, selon laquelle la décision doit être rendue par le régisseur dans les trois mois de sa prise en délibéré, ainsi qu'à l'obligation déontologique des régisseurs d'exercer leurs fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence⁶⁹.

[6] Le 16 septembre 2004, le Conseil, par lettres leur étant adressées, informe le plaignant et la régisseuse Bibeault de sa décision.

[7] Le même jour, un document par lequel monsieur Fusco manifeste son intention de retirer sa plainte est reçu au siège du Conseil. Le plaignant s'exprime notamment ainsi :

« To : Conseil de la justice administrative

re : Withdrawal of complaint (Helene Bibeault)

With the following I wish to remove my complaint with the conseil de la justice administrative [...].

I do so willing of my own free will. [...]. »

[8] Faisant siens les propos du juge Gonthier de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*⁷⁰, reproduits ci-après, le Comité d'enquête est d'avis que malgré la réception de ce document, il est toujours valablement saisi de la plainte et du mandat que le Conseil lui a confié :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »

(Les soulèvements sont du juge Gonthier)

⁶⁸ R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r.5. (Décision, 92-11-02, 1992 G.O. 2, 6935).

⁶⁹ *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, 2002 G.O. II, 7350 (D. 1200-2002), art. 3.

⁷⁰ [1995] 4 R.C.S. 267, par. 72 et 73.

[9] En ce sens, une fois que la plainte a été déclarée recevable par le Conseil, bien que la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Comité doit donner au plaignant l'occasion d'être entendu⁷¹, rien n'y prévoit que le Comité ou le Conseil puissent être dessaisis unilatéralement d'une plainte par le retrait de celle-ci.

[10] De plus, le maintien de la confiance du public dans la justice administrative et l'esprit des dispositions octroyant compétence au Conseil requièrent que le Comité d'enquête ait un droit de regard sur le sort de l'affaire et qu'il évalue, compte tenu des circonstances, s'il est opportun de poursuivre ou non l'enquête⁷².

[11] Dans la présente affaire, le plaignant reprochait à la régisseuse le fait que la décision le concernant n'ait toujours pas été rendue malgré l'écoulement d'un délai de plus de trois mois depuis l'audience. Or, cette décision a été rendue par la régisseuse Bibeault le 3 juin 2004, soit vingt et un jours après l'expiration du délai. Peu de temps après, le Conseil était avisé par le principal intéressé, monsieur Fusco, de son intention de retirer sa plainte.

[12] Afin de décider de l'opportunité de poursuivre ou non son enquête, le Comité doit tenir compte de la finalité première de la déontologie des juges administratifs, soit le **maintien de la confiance du public envers le tribunal**, en l'espèce, envers la Régie du logement.

[13] Le juge Gonthier s'exprimait ainsi à l'égard de l'objet de la déontologie judiciaire dans l'arrêt *Ruffo*⁷³ :

« [Il est nécessaire] qu'il existe au sein de la magistrature des normes de conduite conçues pour soutenir la confiance que place le justiciable en cette dernière [...] L'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires [...]. »

[14] Ainsi, compte tenu des circonstances décrites plus haut, le Comité d'enquête est d'avis qu'en l'espèce, la confiance du public n'est pas remise en cause.

[15] En conséquence, il est opportun de mettre fin à l'enquête concernant cette plainte et de la rejeter.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'enquête ferme le dossier.

M^e Jacques Forgues, président

M^e Hélène Chicoyne

M. Laurent McCutcheon,

⁷¹ L.R.Q., ch. J-3, art. 190.

⁷² Voir en ce sens : *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Tassé*, [2001] D.T.P.Q. n^o 74, (Tribunal des professions du Québec, 9 novembre 2004).

⁷³ Précité note 4, par. 109 et 110.

ANNEXE VI

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS DU CONSEIL SUR LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES 2004-2005

Cette annexe présente des résumés de décisions du Conseil rejetant des plaintes à l'étape de l'examen. Puisque le processus d'examen des plaintes se déroule à huis clos, les noms du plaignant et du juge administratif visé sont omis.

ALLÉGATIONS DE MANQUE DE RESPECT ET DE COURTOISIE OU D'ABSENCE DE CONSIDÉRATION ACCORDÉE À LA PERSONNE SE PRÉSENTANT DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Des allégations de manque de respect et de courtoisie fondées sur l'attitude, le ton, le langage ou les termes utilisés ont été formulées dans sept des dossiers fermés au cours de l'exercice. Deux exemples suivent :

OBJET DE LA PLAINTÉ La plaignante, une avocate, allègue que tout au long de l'audience, le juge administratif a eu une attitude hostile à son égard de même qu'à l'égard de son client.

Elle soutient aussi que le juge administratif a émis des commentaires humiliants et blessants à son endroit et affirme que certaines paroles prononcées ainsi que le langage non verbal du juge administratif ont, selon elle, laissé entendre que ce dernier remettait en doute son honnêteté et son intégrité professionnelle.

DÉCISION DU CONSEIL Subséquemment, le Conseil a été informé par écrit par la plaignante de son intention de se désister de sa plainte. Il prend donc acte du retrait de la plainte et, vues les circonstances, procède à la fermeture du dossier.

OBJET DE LA PLAINTÉ Dans une autre affaire, la plaignante formule des reproches à propos de la conduite du juge administratif lors de l'audience. Elle prétend que ce dernier était expéditif, ne démontrait aucune sollicitude et avait l'air désintéressé. Le juge administratif lui semblait, à certaines occasions, irrité et exaspéré.

DÉCISION DU CONSEIL Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte et des documents qui y étaient joints, du dossier du tribunal et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience.

Le Conseil a par la suite mandaté un de ses membres afin de procéder à l'écoute de l'enregistrement sonore de l'audience et de lui faire rapport.

L'examen de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience ne permet pas de constater les attitudes et comportements auxquels la plaignante fait référence, ni de noter de fait ou d'événement particulier appuyant les reproches formulés.

Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement par le membre mandaté à cette fin ne permet pas d'étayer les allégations de la plainte. Il en ressort plutôt que le juge administratif a été attentif, présent et poli.

Le Conseil est donc d'avis que les allégations de la plaignante ne sont pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge administratif. Le Conseil conclut donc que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS DE PARTIALITÉ OU D'APPARENCE DE PARTIALITÉ

Des allégations de partialité ou d'apparence de partialité fondées sur la conduite du juge administratif à l'audience ou sur d'autres motifs ont été formulées dans dix des dossiers fermés au cours de l'exercice. Trois exemples suivent :

OBJET DE LA PLAINTE La plaignante, d'origine anglophone, énonce deux motifs de plainte distincts. Elle formule d'abord des reproches quant à l'attitude du juge administratif à son égard lors de l'audience. Elle soutient que celui-ci a refusé d'entendre ses explications et qu'il l'a interrompu à plusieurs reprises, de façon brutale, lors de son témoignage. Elle ajoute que le juge administratif a refusé de lui expliquer et de lui traduire en langue anglaise le témoignage de la partie adverse, ce qui l'aurait empêché de réfuter les allégations de celle-ci.

D'autre part, elle se plaint qu'un document qu'elle a déposé en preuve lors de l'audience ne lui a pas été retourné contrairement aux autres documents.

DÉCISION DU CONSEIL Le Conseil souligne d'abord que sa juridiction se limite à examiner les plaintes portées contre un juge administratif et qu'il ne peut examiner les reproches formulés à l'encontre du tribunal administratif lui-même ou de son personnel. Il ne peut donc se prononcer sur l'allégation selon laquelle un document n'aurait pas été retourné à la plaignante par le tribunal après que la décision ait été rendue.

Par ailleurs, la lecture de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience par les membres du Conseil ne leur permet pas de constater les attitudes et comportements auxquels la plaignante fait référence, ni de noter de fait ou d'événement particulier appuyant les reproches formulés.

Le Conseil est donc d'avis que les allégations de la plainte ne sont pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge administratif. Le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

OBJET DE LA PLAINTE Dans ce dossier, les plaignants allèguent que le juge administratif avait un parti pris à l'égard de la partie adverse et soutiennent que ce dernier a décidé du litige sans leur donner l'opportunité d'être entendus. Ils demandent que la décision du juge administratif soit annulée et qu'un nouveau jugement soit rendu en fonction de la preuve et des faits.

DÉCISION DU CONSEIL Les membres du Conseil prennent connaissance des documents joints à la plainte, du dossier du tribunal et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience en question. De même, ils procèdent à l'écoute de la partie pertinente de l'enregistrement sonore de l'audience.

La lecture de l'ensemble de la transcription et l'écoute de l'extrait pertinent de l'audience permet aux membres du Conseil d'apprécier le contexte dans lequel les paroles reprochées ont été prononcées, ainsi que le ton utilisé.

Le Conseil constate que le ton utilisé par le juge administratif et sa manière d'exprimer sa pensée sont à la limite de ce qui peut être toléré. Toutefois, il est d'avis que dans cette affaire, les faits reprochés au juge administratif n'ont pas une gravité suffisante pour porter atteinte à la confiance du public envers la justice administrative et constituer un manquement déontologique. Le Conseil conclut donc que la plainte est manifestement non fondée.

OBJET DE LA PLAINTE Cette plainte réfère à la conduite du juge administratif lors de l'audience. Dans un premier temps, la plaignante allègue que le juge administratif a permis à la partie adverse et à son procureur de demeurer seuls avec lui dans la salle d'audience après le départ de la plaignante et de son conjoint.

Par ailleurs, elle se plaint de la durée de l'audience qu'elle considère exagérément longue compte tenu de l'objet en litige. Enfin, elle soulève le retard du juge administratif à rendre jugement dans ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal et de la décision rendue par le juge administratif.

Le Conseil a ensuite mandaté un de ses membres afin d'obtenir la version écrite du juge administratif quant à l'allégation selon laquelle la partie adverse et son avocat auraient obtenu l'autorisation de demeurer seuls avec lui après le départ de la plaignante et de son conjoint. Des renseignements ont aussi été requis de la part du procureur concerné.

En réponse à la demande du Conseil, le juge administratif écrit qu'en aucun temps il n'a accordé l'autorisation à la partie adverse et à son procureur de demeurer seuls avec lui après l'audition et qu'en aucune occasion il ne s'est entretenu avec la partie adverse ou son avocat en l'absence de la plaignante et de son conjoint.

Par ailleurs, le procureur concerné affirme, dans la lettre qu'il adressait au Conseil, qu'il ne se souvient pas d'avoir obtenu l'autorisation du juge administratif de rester seul avec lui et ses clients à la fin de l'audience. Il ajoute se souvenir que sa cliente était très agressive envers la plaignante et à l'égard du juge administratif. Aussi, il affirme qu'il est possible qu'il ait demandé au juge administratif s'il pouvait demeurer avec ses clients dans la salle d'audience le temps que sa cliente se calme et que la plaignante et son conjoint quittent l'étage, afin d'éviter une escarmouche dans les corridors du tribunal.

Après avoir examiné les éléments de preuve portés à sa connaissance, le Conseil retient la version du juge administratif et du procureur. Il est donc d'avis que les allégations de la plaignante ne sont pas supportées par les faits et que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge administratif.

Quant au motif de plainte concernant la durée de l'audience, le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit pas là d'un motif d'ordre déontologique. Enfin, les faits démontrent que la décision a été rendue à l'intérieur du délai prévu par la loi. Il n'y a pas eu retard à rendre jugement. Le Conseil conclut donc que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS PORTANT SUR LE RETARD DU JUGE ADMINISTRATIF À RENDRE SA DÉCISION

Dans quatre des dossiers fermés au cours de l'exercice, les plaignants ont reproché au juge administratif un délai déraisonnable à rendre une décision dans leur dossier. Un exemple suit :

OBJET DE LA PLAINTE La plaignante reproche essentiellement au juge administratif son retard déraisonnable à rendre une décision dans son dossier. Elle dit contester aussi le montant des intérêts qui lui sont réclamés par un ministère à la suite de cette décision.

DÉCISION DU CONSEIL Les membres du Conseil prennent connaissance de la plainte, du dossier du tribunal ainsi que de la décision rendue par le juge administratif.

Le premier motif soulevé par la plaignante est bien d'ordre déontologique. Toutefois, lors de l'examen de la plainte, les membres du Conseil constatent que le juge administratif a rendu sa décision à l'intérieur du délai prévu à la loi.

Par ailleurs, il ressort des autres allégations de la plaignante qu'elles ont pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue. Or, il ne s'agit pas là d'un motif d'ordre déontologique.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer la justesse de la décision du juge administratif, ni celui de réviser les motifs de celle-ci.

Lorsque le juge administratif rend une décision, il exerce son pouvoir décisionnel. En raison du principe d'indépendance judiciaire, le Conseil ne peut intervenir dans ce processus. Lorsqu'une personne veut attaquer le bien-fondé d'une décision, elle doit adresser ses arguments aux instances de révision ou d'appel prévues par la loi.

En conséquence, le Conseil est d'avis que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour enquêter et statuer sur celle-ci. Le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS AYANT POUR PRINCIPAL OBJET DE CONTESTER LA DÉCISION RENDUE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Des allégations ayant pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue par le juge administratif ont été formulées dans dix-huit des dossiers fermés au cours de l'exercice. Deux exemples suivent :

OBJET DE LA PLAINTE Le plaignant énonce deux motifs distincts à sa plainte. Dans un premier temps, il reproche au juge administratif d'avoir admis en preuve un document qui, selon lui, a été obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

D'autre part, se référant à l'enregistrement sonore d'une conversation tenue après l'audience, il allègue que le juge administratif a discuté du fond du dossier avec un employé du tribunal avant l'audition de la cause. En conséquence, selon le plaignant, le juge administratif avait déjà une idée préconçue sur le sort du litige prenant place devant lui.

DÉCISION DU CONSEIL Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience. De même, ils ont procédé à l'écoute de la partie pertinente de l'enregistrement sonore.

Le premier motif de plainte, soit les reproches concernant la recevabilité ou non d'un élément de preuve, n'est pas retenu par le Conseil parce qu'il n'est pas de nature déontologique. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer la justesse des décisions rendues par un juge administratif ni de réviser les motifs de celles-ci.

Quant au second motif de plainte, le Conseil, par l'entremise d'un de ses membres mandaté à cette fin, a demandé et obtenu du juge administratif sa version écrite des faits.

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, les membres du Conseil retiennent les explications du juge administratif visé par la plainte. La conversation tenue après l'audience et à laquelle a participé le juge administratif s'inscrivait dans le cadre d'une discussion portant sur l'opportunité qu'il y aurait d'expliquer la notion « chose jugée » au plaignant. Or, la démarche de l'employé du tribunal auprès du juge administratif, dont fait état la conversation enregistrée après l'audience, concernait strictement sur l'état du dossier et le fond de celui-ci n'a pas fait l'objet de discussions. Le juge administratif a compris de cette conversation que l'on avait déjà tenté d'expliquer la situation au plaignant, mais sans succès.

Les membres du Conseil sont d'avis que les faits portés à leur connaissance ne sont pas d'une gravité suffisante pour porter atteinte à la confiance du public envers la justice administrative. Le Conseil conclut ainsi que la plainte est manifestement non fondée.

OBJET DE LA PLAINTE Le plaignant reproche au juge administratif d'avoir retenu l'opinion des experts de la partie adverse et de ne pas avoir tenu compte des avis et recommandations émis par ses propres experts.

DÉCISION DU CONSEIL Les membres du Conseil prennent connaissance de la plainte, du dossier du tribunal et de la décision rendue par le juge administratif.

Ils comprennent des reproches formulés par le plaignant que celui-ci est insatisfait de l'évaluation de la preuve présentée et est en désaccord avec celle retenue par le juge administratif dans sa décision.

Ces reproches ne peuvent être considérés par le Conseil puisqu'ils ne sont pas de nature déontologique. En effet, l'évaluation de la preuve est de la compétence exclusive du juge administratif et le Conseil n'a pas le pouvoir de la revoir. Il ne peut non plus évaluer la justesse de la décision rendue ni réviser les motifs de celle-ci.

Ainsi, lorsque le juge administratif rend une décision, il exerce son pouvoir décisionnel et, en raison du principe d'indépendance judiciaire, le Conseil ne peut intervenir dans ce processus. Lorsqu'une personne veut attaquer le bien-fondé d'une décision, elle doit adresser ses arguments aux instances prévues par la loi.

Puisque les motifs de plainte ne sont pas de nature déontologique, il n'y a pas lieu pour les membres du Conseil d'examiner les faits eu égard aux allégations de la plainte. Le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS DE COMPORTEMENT NON COMPATIBLE AVEC LES EXIGENCES D'HONNEUR, DE DIGNITÉ ET D'INTÉGRITÉ QUI S'ATTACHENT À LA FONCTION DE JUGE ADMINISTRATIF

Dans trois des dossiers fermés au cours de l'exercice, les plaignants ont allégué que le juge administratif a eu un comportement non compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de ses fonctions. Un exemple suit :

OBJET DE LA PLAINTE Dans leur plainte, les plaignants soutiennent que le juge administratif a tenu les propos suivants lors d'une conversation téléphonique enregistrée par l'un d'eux : « ...*n'importe qui chez nous, de même que le Tribunal, peut mentir...vous devriez le savoir...!* ».

DÉCISION DU CONSEIL Les membres du Conseil prennent connaissance de la plainte et procèdent à l'écoute de l'extrait sonore transmis avec celle-ci.

L'écoute attentive de l'extrait de l'enregistrement révèle que les paroles prononcées par le juge administratif ne sont pas celles rapportées par les plaignants. En effet, les mots entendus sont plutôt les suivants : « ... *n'importe qui chez nous, devant le Tribunal, peut mentir... vous devriez le savoir... !* » [Nous soulignons]

Les membres constatent que les plaignants ont déformé les paroles du juge administratif et ont laissé supposer que le tribunal pouvait avoir une conduite inappropriée, alors que tel n'est pas le cas.

Le Conseil est donc d'avis que les allégations des plaignants ne sont pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise par le commissaire. Le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS D'ACTIVITÉS INCOMPATIBLES OU SITUATION DE CONFLIT ENTRE SON INTÉRÊT PERSONNEL ET LES DEVOIRS DE SA CHARGE

Des allégations portant sur l'exercice d'activités incompatibles ou rapportant une situation de conflit entre l'intérêt personnel du juge administratif et les devoirs de sa charge ont été formulées dans un des dossiers fermés au cours de l'exercice. En voici le résumé :

OBJET DE LA PLAINTE Le plaignant allègue que le juge administratif s'est placé dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions, notamment en raison des relations particulières que ce dernier entretient avec le représentant de la partie adverse. La plainte relate également que le juge administratif a des intérêts directs ou indirects dans une entreprise, ce qui le place dans une situation de conflits d'intérêts.

DÉCISION DU CONSEIL Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte et le Conseil a par la suite mandaté un de ses membres afin d'obtenir la version écrite du juge administratif quant aux faits allégués. Des précisions ont aussi été requises de la part du plaignant.

Dans la lettre reçue en réponse à la demande du Conseil, le juge administratif, par l'entremise de son procureur, précise qu'il ne connaît le représentant de la partie adverse que dans la mesure où ce dernier est un usager des services du tribunal et dans le cadre strict et limité des fonctions qu'il occupe. Il nie également détenir quelque intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de faire l'objet ou d'être impliquée dans une affaire devant le tribunal.

Par ailleurs, le plaignant, après avoir été invité à deux reprises à préciser ses prétentions, n'a pas donné suite aux demandes lui ayant été acheminées par le Conseil. Compte tenu de la gravité des allégations du plaignant, le Conseil considère inadmissibles son silence et son comportement et doit conclure que les allégations ne sont pas supportées par les faits.

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve portés à sa connaissance, le Conseil retient la version du juge administratif et est d'avis que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise par celui-ci. Le Conseil conclut donc que la plainte est manifestement non fondée.

DEMANDES DE RECONSIDÉRATION

Dans trois dossiers, les plaignants ont demandé au Conseil de reconsidérer ou de réviser sa décision sur la recevabilité de leurs plaintes. Le Conseil a pris connaissance de ces demandes et après avoir constaté qu'elles étaient de la nature d'un appel, il les a rejetées en rappelant qu'il n'a pas le pouvoir d'agir en appel de ses propres décisions ou de les modifier.

**Plan stratégique du Conseil de la justice administrative
pour les années 2001 à 2003**

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

CHOIX STRATÉGIQUES POUR LES ANNÉES 2001 à 2003

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3, art. 165 à 198)
Loi sur l'administration publique (L. R. Q., c. A-6.01, art. 8 à 11)

Document intégré à l'Annexe I du Plan stratégique 2001-2004 du ministère de la Justice

Adopté par le Conseil le 7 décembre 2000
Mise à jour administrative : été 2004

LA MISSION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

La mission du Conseil vise à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement, la confiance envers le Tribunal administratif du Québec (TAQ), la Commission des lésions professionnelles (CLP), la Régie du logement (RDL) et la Commission des relations du travail (CRT).

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête en matière de déontologie et conseille le ministre de la Justice et le président du Tribunal administratif du Québec sur l'administration de la justice administrative.

LES INTERVENTIONS DU CONSEIL

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête, de conseil, de réglementation et d'information :

- Enquêter relativement à un manquement déontologique d'un membre du TAQ, d'un membre de la CLP, d'un régisseur de la RDL ou d'un commissaire de la CRT et recommander la sanction appropriée, le cas échéant;
- Enquêter relativement à une incapacité permanente à occuper une charge de membre, de régisseur ou de commissaire;
- Enquêter sur un manquement dans l'exercice d'une charge administrative au TAQ, à la CLP et à la RDL;
- Conseiller le président du TAQ sur l'harmonisation de la procédure applicable devant ce tribunal;
- Conseiller le ministre de la Justice sur l'administration de la justice administrative;
- Édicter le code de déontologie applicable aux membres du TAQ;
- Publier annuellement la liste des ministères et organismes constituant l'administration gouvernementale et celle des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles.

En majorité, les actes du Conseil découlent de demandes qui lui sont adressées par sa clientèle ou ses partenaires. Les moyens privilégiés d'intervention sont précisés à la *Loi sur la justice administrative*. Il s'agit de décisions sur la recevabilité des plaintes déontologiques, de rapports d'enquête, de recommandations en matière de justice administrative et de réglementation.

Par souci de transparence et de manière à soutenir la confiance du public, le Conseil intervient aussi afin de renseigner sa clientèle sur ses activités et sur les règles de déontologie applicables aux membres des tribunaux administratifs.

LA CLIENTÈLE

Le Conseil est concerné par les comportements susceptibles de porter atteinte à la confiance du public envers le TAQ, la CLP, la RDL et la CRT. À cet égard, sa clientèle est composée non seulement des justiciables appelés à se présenter devant ces tribunaux et des personnes qui portent plainte, mais aussi de tous les citoyens du Québec. Dans sa sphère d'intervention, les actes du Conseil doivent contribuer à soutenir la confiance de ceux-ci envers les institutions qui rendent la justice administrative.

À un autre point de vue, la clientèle du Conseil est aussi composée des membres du TAQ, de la CLP, des régisseurs de la RDL et des commissaires de la CRT. L'ensemble des membres de ces tribunaux de même que les tribunaux eux-mêmes souhaitent que le Conseil agisse de manière équitable et transparente. Ils attendent que les actes du Conseil contribuent à soutenir leur crédibilité ainsi que celle de la justice administrative.

LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

Le Conseil a été institué en avril 1998 dans le cadre de la réforme de la justice administrative. Au cours des premières années de son existence, le Conseil a principalement travaillé à son implantation. Il a établi ses processus de traitement tout en développant son expertise en matière de justice administrative et de déontologie.

Au cours des trois prochaines années en priorité, le Conseil consolidera son implantation pour ensuite accroître son rayonnement dans le milieu de la justice administrative de manière à favoriser l'émergence des conditions propres à soutenir la confiance du public.

Le Conseil veut être parmi les chefs de file du domaine de la justice administrative. Il veut agir de manière à alimenter la réflexion des membres des tribunaux administratifs quant aux exigences de l'éthique et de la déontologie et inciter ceux-ci à maintenir des comportements de haut niveau.

La prévention est l'axe d'intervention privilégiée pour supporter la confiance du public. Il faut éviter que l'évaluation du Conseil se fasse uniquement à l'égard du nombre de plaintes traitées, ou pire encore, à l'égard du nombre de comités d'enquête et de sanctions recommandées.

Par ailleurs, le Conseil veut informer les citoyens et leur fournir les outils permettant de comprendre le rôle qu'il joue dans le domaine de la justice administrative.

Enfin, le Conseil veut participer aux travaux de réflexion qui vont précéder le rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la justice administrative*.

LES INTERVENTIONS STRATÉGIQUES ET LES OBJECTIFS

ORIENTATIONS	AXES D'INTERVENTION	OBJECTIFS (ÉCHÉANCE)	INDICATEURS DE RÉSULTATS
<p><u>ORIENTATION 1 :</u></p> <p>EXERCER LES FONCTIONS ATTRIBUÉES PAR LE LÉGISLATEUR</p>	<p><u>AXE D'INTERVENTION 1 :</u></p> <p>Consolider l'implantation du Conseil afin de rencontrer les attentes du législateur</p>	<p>Objectif 1.1 :</p> <p>Adoption du Code de déontologie applicable aux membres du TAQ (2001-2002)</p> <p>Objectif 1.2 :</p> <p>Publication de la liste des ministères et organismes de l'Administration et de ceux exerçant une fonction juridictionnelle (juin 2001 et annuellement)</p> <p>Objectif 1.3 :</p> <p>Explorer de nouveaux moyens permettant de cueillir de l'information auprès du plaignant et de la personne visée par la plainte et examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant à cette étape (2003)</p>	<p>Entrée en vigueur du Code de déontologie</p> <p>Publication annuelle de la liste à la Gazette officielle</p> <p>Définition de lignes directrices</p> <p>Essais dans certains dossiers de plaintes répondant aux conditions d'application préalablement définies</p>
<p><u>ORIENTATION 2 :</u></p> <p>PARTICIPER AUX EFFORTS VISANT À DÉVELOPPER LA CONFIANCE DU PUBLIC ENVERS LES INSTITUTIONS DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE</p>	<p><u>AXE D'INTERVENTION 1 :</u></p> <p>Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie</p>	<p>Objectif 2.1 :</p> <p>Produire un document accessible au public sur la déontologie (2001)</p> <p>Objectif 2.2 :</p> <p>Publier les rapports d'enquête du Conseil et un résumé des décisions du Conseil sur la recevabilité des plaintes (2001)</p>	<p>Disponibilité et diffusion du document</p> <p>Disponibilité et diffusion du document</p>

<p><u>ORIENTATION 3 :</u></p> <p>ACCROÎTRE L'EXPERTISE DU CONSEIL</p>	<p><u>AXE D'INTERVENTION 1 :</u></p> <p>Mettre à la disposition des membres du Conseil un outil donnant accès à la documentation juridique</p>	<p>Objectif 3.1 :</p> <p>Produire un outil de repérage et de synthèse donnant accès aux principales sources de droit utiles aux activités du Conseil (2002-2003)</p> <p>Existence de l'outil; évaluation qualitative faite par les membres du Conseil quant à l'exhaustivité et à l'accessibilité de l'outil.</p>
<p><u>ORIENTATION 4 :</u></p> <p>EXERCER UN LEADERSHIP EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE</p>	<p><u>AXE D'INTERVENTION 1 :</u></p> <p>Alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et la déontologie de manière à maintenir des comportements de haut niveau</p>	<p>Objectif 4.1 :</p> <p>Avec la collaboration de ses partenaires, tenir annuellement une activité de formation sur la déontologie à l'intention des membres des tribunaux administratifs (2002-2003)</p> <p>Tenue de l'activité des activités de formation, nombre de personnes inscrites et évaluation qualitative faite par les participants</p>
<p><u>ORIENTATION 5 :</u></p> <p>COLLABORER AUX TRAVAUX DE RÉFLEXIONS PRÉALABLES AU RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE</p>	<p><u>AXE D'INTERVENTION 1 :</u></p> <p>Constituer un comité du Conseil dont les travaux pourront alimenter les réflexions préalables à la production du rapport</p>	<p>Objectif 5.1 :</p> <p>Faire des recommandations au ministre de la Justice (octobre 2002 à 2004)</p> <p>Rapport du comité et recommandations du Conseil</p>

**DOCUMENT INITIAL ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
à la séance du 7 décembre 2000
mis à jour administrativement : été 2004**

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Déclaration de services aux citoyens

« UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE »

Adoptée par le Conseil
le 18 avril 2001
corrigée en mars 2005

UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le Conseil de la justice administrative est institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3). Il est un organisme indépendant ayant entre autres pour fonction de répondre aux plaintes des citoyens concernant la conduite des membres du Tribunal administratif du Québec, des membres de la Commission des lésions professionnelles, des commissaires de la Commission des relations du travail et des régisseurs de la Régie du logement.

Les interventions du Conseil de la justice administrative visent à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement, la confiance envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement.

Toute personne peut adresser au Conseil une plainte écrite concernant la conduite d'un membre, d'un régisseur ou d'un commissaire d'un de ces tribunaux. Le Conseil, après avoir considéré la situation, décide du bien-fondé de la plainte selon les modalités prévues à la *Loi sur la justice administrative*.

DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES DES CITOYENS, LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE PREND LES MOYENS AFIN DE FAVORISER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ÉNONCÉS CI-DESSOUS :

1^{er} OBJECTIF

ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

- S'assurer que la personne qui répond à une demande s'identifie clairement.
- Répondre promptement aux appels téléphoniques et aux messages électroniques. Lorsqu'un message est laissé dans la boîte vocale, retourner cet appel au plus tard le jour ouvrable suivant.
- Répondre aux demandes de renseignements sur les fonctions et les activités du Conseil dans les cinq (5) jours ouvrables.
- Écouter avec attention les personnes qui requièrent de l'information. S'assurer de répondre à toutes les questions qui concernent les fonctions du Conseil et, le cas échéant, diriger la personne au service susceptible de lui répondre adéquatement.
- Privilégier le vouvoiement dans les communications avec la clientèle.

2^e OBJECTIF

PROCÉDER AU TRAITEMENT DES PLAINTES AVEC DILIGENCE

- Prêter assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles et la documentation pertinente.
- Transmettre au plaignant un accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de sa plainte, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes.
- Disposer de la recevabilité d'une plainte dans les trois (3) mois de l'ouverture du dossier. Si ce délai ne peut être respecté, en aviser les personnes intéressées avant son expiration et les informer des démarches en cours.
- Déterminer la date de l'audience du comité d'enquête dans les 45 jours de la décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte, à moins d'un empêchement soulevé par une des personnes dont la présence est requise.
- Lorsqu'un comité d'enquête est chargé de statuer sur la plainte, transmettre le rapport d'enquête au Conseil dans les trois (3) mois de la fin de l'enquête.
- Transmettre le rapport du comité d'enquête dans les cinq (5) jours ouvrables de la résolution du Conseil qui en a pris acte.

3^e OBJECTIF

COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

- Dans les communications, éviter l'utilisation d'un langage spécialisé sans fournir une illustration ou autre forme d'explication.
- Fournir des explications claires aux personnes qui s'adressent au Conseil.
- Indiquer sur la correspondance le nom de la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

4^e OBJECTIF

FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

- Diffuser dans un site Internet des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte (www.cja.gouv.qc.ca).
- Permettre aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire accessible dans le site Internet du Conseil.
- Maintenir une ligne téléphonique permettant de joindre le Conseil sans frais interurbains.

Les personnes qui croient que les services offerts par le Conseil ne répondent pas aux objectifs mentionnés précédemment sont priées d'adresser leurs commentaires ou critiques au président du Conseil de la justice administrative à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Président du Conseil
Conseil de la justice administrative
575, Saint-Amable, bureau RC-01
Québec (Québec) G1R 2G4

N° de téléphone : (418) 644-6279
N° sans frais : 1 888 848-2581
Télécopieur : (418) 528-8471
Courriel : courrier@cja.gouv.qc.ca
Site Internet : www.cja.gouv.qc.ca